REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°1/0586

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 5
Membres absents : 7
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée donne pouvoir à M. KIRINDI ARACHCHIGE,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,
M. Jérémie LAGARDE, Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Rapport d'activité annuel du syndicat pour la restauration collective (SYREC) pour l'année 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne gère sur son territoire la fourniture des repas scolaires, périscolaires, du restaurant du personnel, des personnes âgées ainsi que des crèches,

Qu'elle a confié l'exploitation de son unité de production, l'élaboration et la distribution des repas au syndicat pour la restauration collective (SYREC) située à Gennevilliers par délibération N°1/0480 du 6 Avril 2023,

Que l'établissement est né en 2010, de la volonté conjointe des villes de Gennevilliers, Saint-Ouen-sur-Seine et Villepinte de moderniser leur service public de restauration collective. La ville de Villeneuve-la-Garenne a adhéré au syndicat en septembre 2021. Ces villes comptent plus de 160 000 habitants, 85 centres de loisirs, 42 écoles élémentaires, 46 écoles maternelles. Le syndicat pour la restauration collective (SYREC) produit 15 000 repas par jour,

Les repas servis sur Villeneuve-la-Garenne en 2022 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type de repas servis entre le 1/01/2022 et le 31/12/2022	Nombre de repas servis à Villeneuve-La-Garenne sur l'année 2022
Ecoles maternelles et élémentaires	265 341
Accueils de loisirs	42 732
Portage à domicile de septembre à décembre 2023	Moyenne repas midi : 23 Moyenne repas midi et soir : 12

Que de multiples actions ont été entreprises pour relever les défis posés par les lois EGalim et Agec, à savoir, la fin de l'utilisation de contenants plastiques pour la cuisson (perturbateurs endocriniens), le réchauffage et le service des plats dès le 1er janvier 2025,

Que le travail entrepris par le SYREC concerne la création de Tremplin, groupement de commandes à la recherche d'alternatives au conditionnement à usage unique, et Semelog, création d'un centre de lavage mutualisé, afin d'avoir une mise en conformité avec les lois,

Que la ville de Villeneuve-La-Garenne est représentée par Madame Khady FOFANA, titulaire, 3ème Vice-Présidente et Monsieur Pascal PELAIN, délégué titulaire, au syndicat pour la restauration collective (SYREC).

Que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) adresse chaque année au maire de chaque commune membre, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique. Le rapport d'activité pour 2022 du Syndicat pour la Restauration Collective transmis au mois d'Octobre 2023, aborde notamment les éléments suivants :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- Une présentation de l'établissement public,
- Les prestations réalisées en 2022,
- Les ressources financières et humaines déployées au sein du SYREC,
- Les missions de service public (sécurité sanitaire et alimentaire, gaspillage alimentaire, communication envers les usagers),
- La transition vers des contenants réemployables avec Tremplin et Semelog,
- Transmission du Compte administratif 2022,

Que pour permettre l'examen de ce rapport d'activité annuel en toute collégialité et transparence, celui-ci a fait l'objet d'une communication et d'un examen au sein de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de la Ville, le 8 décembre 2023, et ceci, au sens des dispositions des articles L1413-1 et D2224-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité du Syndicat pour la restauration collective pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 08 décembre 2023

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Madame Fofana Maire adjointe,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication du rapport d'activité du Syndicat pour la restauration collective (SYREC) pour l'année 2022 ci-joint.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

2022

Rapport d'activité

10 ans au service des usagers de la restauration collective

2012 - 2022

10 ans !

Syrec

SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Direction générale

LE MOT DU PRÉSIDENT

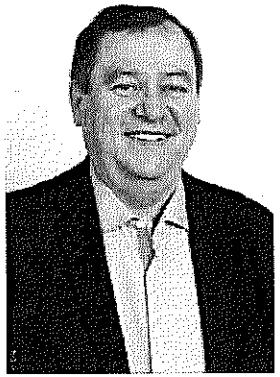

Ce rapport d'activité présente les actions et événements marquants de l'année 2022.

Cette année encore, des événements extérieurs ont bouleversé la gestion de notre établissement. L'actualité internationale a entraîné **une inflation inédite à laquelle le Syrec a su faire face, animé par sa mission de service public.**

Malgré cette inflation, nous avons **maintenu notre vigilance sur la qualité de nos approvisionnements** et **élargi notre gamme de produits locaux et/ou labellisés**. D'ailleurs, la part de produits issus de l'agriculture biologique, auxquels nous sommes fortement attachés, dépasse les 31 % alors que la loi ne donne comme objectif que 20 %.

Toujours dans cet objectif d'alimentation durable et porté par le choix de nos collectivités adhérentes, nous avons décidé de **porter à deux le nombre de menus végétariens par semaine pour la rentrée de septembre**, excepté pour Villepinte qui n'en souhaite qu'un.

En 2022, nous avons également beaucoup avancé dans notre **projet de transition vers l'usage de contenants réemployables** à l'aube de 2025.

En février, **nous avons créé le groupement de commandes Tremplin** avec le Siresco, le SIVU Bordeaux-Mérignac et les villes de Nantes, Rennes et Toulouse. Nous ont ensuite rejoints la ville de Tours et le Département de la Seine-Saint-Denis. Des appels d'offres ont rapidement été lancés afin d'encourager le développement de solutions innovantes auprès des industriels et d'accélérer les phases de tests.

Au mois de juin, une nouvelle étape a été lancée avec **la création de la Semelog**, société d'économie mixte locale pour la gestion de la collecte, le nettoyage et le réemploi des contenants sélectionnés par les partenaires de Tremplin. La boucle du réemploi, nous la voulons vertueuse à toutes les étapes.

Les services au sein du Syrec ont été repensés et réorganisés dans le souci d'accompagner les étapes de transition et les challenges. Nous avons de plus **renforcé le service des relations avec les villes** ainsi que **celles sur l'alimentation durable**.

En 2022, le Syrec a également fêté ses 10 ans ! La mission principale fixée par les villes fondatrices était d'assurer une alimentation saine et équilibrée et de s'inscrire dans une politique de restauration durable. Ces défis sont encore plus d'actualité aujourd'hui et nous les relevons quotidiennement.

Bonne lecture à toutes et tous.

Philippe Clochette,
Président du Syrec
Maire adjoint de Gennevilliers

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

I. PRÉSENTATION DU SYREC

Les missions de l'établissement public 6

L'aire territoriale des 4 villes adhérentes 7

Les instances et l'exécutif intercommunal 7

II. PRESTATIONS RÉALISÉES ET RESSOURCES DÉPLOYÉES

Un contexte économique inédit 11

L'évolution des achats de denrées alimentaires 11

Les prestations réalisées 12
- Répartition des prestations par ville 12
- Répartition des prestations par type de convives 12
- Évolution et répartition du portage de repas à domicile 13
- Répartition des prestations scolaires et péri-scolaires 13

Les ressources financières 14
- Les recettes 14
- Les dépenses 15

Les ressources humaines 16
- Les points forts de l'année 16
- L'évolution des effectifs 16
- La pyramide des âges 17
- Actions en faveur de l'égalité femmes-hommes 17

III. DE MULTIPLES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Assurer un Plan de Maîtrise sanitaire maîtrisé 18

Lutter contre le gaspillage alimentaire : une priorité affirmée 19
- Un diagnostic ambitieux 19
- Des objectifs jalonnés 19
- 3 priorités identifiées 19
- La valorisation des excédents alimentaires 19

Offrir une alimentation toujours plus durable et de qualité 20
- Les produits durables et de qualité 20
- La place de l'offre végétarienne 20
- Le local et le circuit court en progression 20
- La labellisation En Cuisine Ecocert 21

Privilégier le lien avec les usagers 22
- Une communication transparente 22
- La saisonnalité : une thématique centrale 22
- Les actions pédagogiques à destination des enfants 23
- Les 10 ans du Syrec 25

IV. LA TRANSITION VERS LES CONTENANTS RÉEMPLOYABLES

Tremplin 27

Semelog 27

DOCUMENTS ANNEXES 28

I

PRÉSENTATION DU SYREC

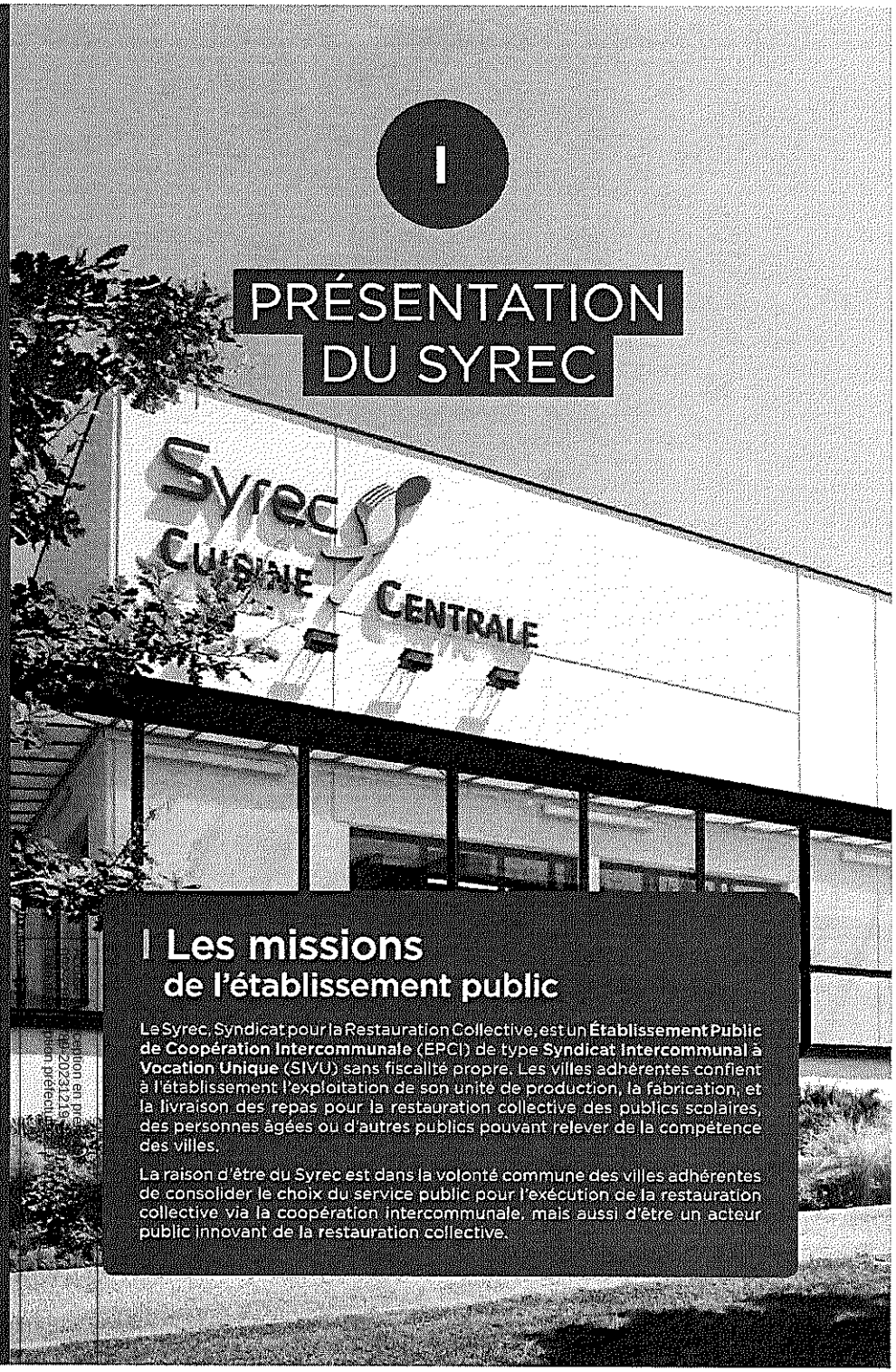

Les missions de l'établissement public

Le Syrec, Syndicat pour la Restauration Collective, est un **Établissement Public de Coopération Intercommunale** (EPCI) de type **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique** (SIVU) sans fiscalité propre. Les villes adhérentes confient à l'établissement l'exploitation de son unité de production, la fabrication, et la livraison des repas pour la restauration collective des publics scolaires, des personnes âgées ou d'autres publics pouvant relever de la compétence des villes.

La raison d'être du Syrec est dans la volonté commune des villes adhérentes de consolider le choix du service public pour l'exécution de la restauration collective via la coopération intercommunale, mais aussi d'être un acteur public innovant de la restauration collective.

L'aire territoriale des 4 villes adhérentes

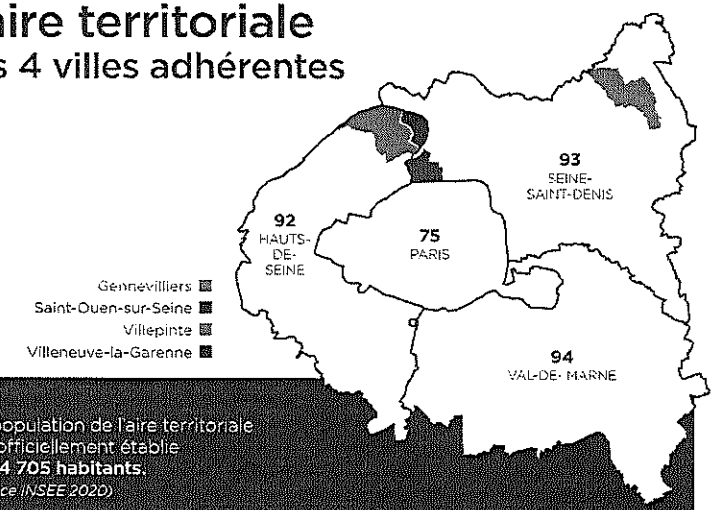

La population de l'aire territoriale est officiellement établie à **164 705 habitants.**
(source INSEE 2020)

Gennevilliers
50 096

Saint-Ouen-sur-Seine
51 656

Villepinte
38 283

Villeneuve-la-Garenne
24 670

Les instances et l'exécutif intercommunal

Organe délibérant de l'établissement, le comité syndical vote les affaires qui sont de sa compétence. Conformément aux statuts du Syndicat, l'exécutif du Syrec est composé de **10 élus titulaires et 10 élus suppléants** issus des Conseils municipaux des communes membres.

La représentation des villes est définie **proportionnellement au nombre de repas livrés**. Ainsi, les villes de Gennevilliers et de Saint-Ouen-sur-Seine comptent respectivement 3 élus titulaires et 3 suppléants, et les communes de Villepinte et Villeneuve-la-Garenne comptent 2 élus titulaires et 2 suppléants. **La composition du Comité Syndical a été renouvelée en octobre 2021**, suite à l'adhésion de la ville de Villeneuve-la-Garenne (voir l'organigramme page suivante).

Syrec
SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Les élu(e)s du Comité Syndical

installé le 20 octobre 2021

Corinne **LE MOIL**
1ère Vice-Présidente
Villepinte

Philippe **CLOCHETTE**
Président
Gennevilliers

Dina **DEFFAIRI-SAISSAC**
2e Vice-Présidente
Saint-Ouen-sur-Seine

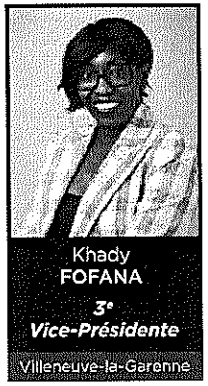

Khady **FOFANA**
3e Vice-Présidente
Villeneuve-la-Garenne

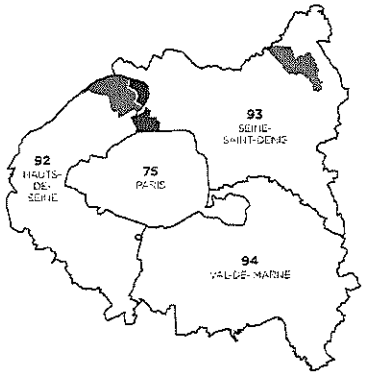

Gennevilliers
Saint-Ouen-sur-Seine
Villepinte
Villeneuve-la-Garenne

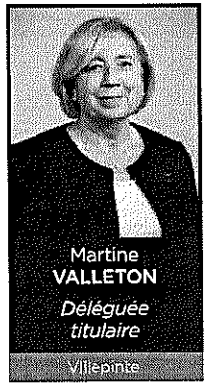

Martine **VALLETON**
Déléguée titulaire
Villepinte

Yasmina **ATTAF**
Déléguée titulaire
Gennevilliers

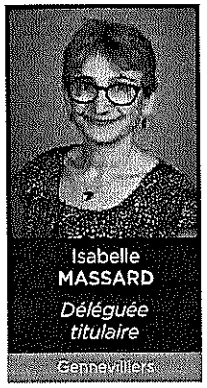

Isabelle **MASSARD**
Déléguée titulaire
Gennevilliers

Steve **LARRANAGA**
Délégué titulaire
Saint-Ouen-sur-Seine

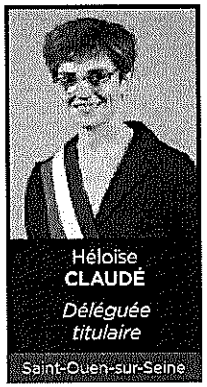

Héloïse **CLAUDÉ**
Déléguée titulaire
Saint-Ouen-sur-Seine

Pascal **PELAIN**
Délégué titulaire
Villeneuve-la-Garenne

Maryline **VAUBAN**
Déléguée suppléante
Villepinte

Shéhérazade **KASMI**
Déléguée suppléante
Villepinte

Anne-Laure **PEREZ**
Déléguée suppléante
Gennevilliers

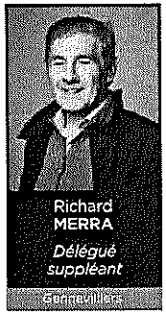

Richard **MERRA**
Délégué suppléant
Gennevilliers

Céline **LANOISELÉE**
Déléguée suppléante
Gennevilliers

Florent **SEVIN**
Délégué suppléant
Saint-Ouen-sur-Seine

Sidonie **BAIGNÈRES**
Déléguée suppléante
Saint-Ouen-sur-Seine

Sabrina **DECANTON**
Déléguée suppléante
Saint-Ouen-sur-Seine

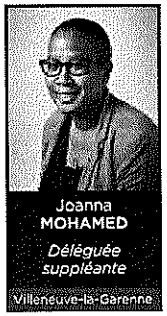

Joanna **MOHAMED**
Déléguée suppléante
Villeneuve-la-Garenne

Larbi **OUHAMMOU**
Délégué suppléante
Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

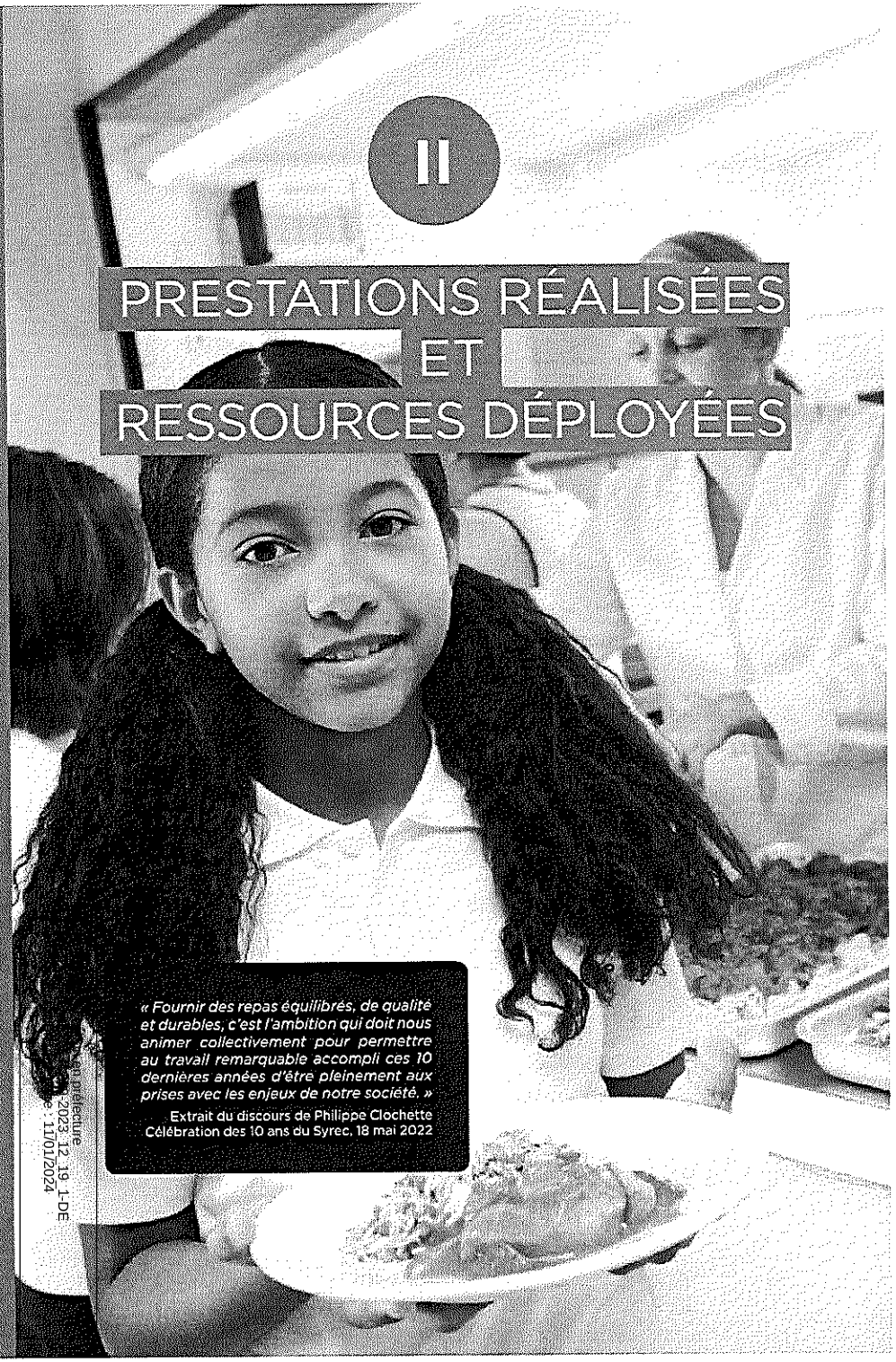

II

PRESTATIONS RÉALISÉES ET RESSOURCES DÉPLOYÉES

« Fournir des repas équilibrés, de qualité et durables, c'est l'ambition qui doit nous animer collectivement pour permettre au travail remarquable accompli ces 10 dernières années d'être pleinement aux prises avec les enjeux de notre société. »

Extrait du discours de Philippe Clochette
Célébration des 10 ans du Syrec, 18 mai 2022

...n n'électure
...2023 12 19 1-DE
...e : 11/01/2024

Un contexte économique inédit

L'année 2022 a été marquée par un contexte socio-économique inédit ayant provoqué **une inflation record de l'ensemble des produits de consommation courante.**

Lors de l'élaboration du budget primitif 2022, l'inflation générale indiquée était de 1,8 %, et près de 3 % pour l'alimentaire. Nous avons donc augmenté en février 2022 nos tarifs de ventes de repas de 4 %.

Or, l'inflation constatée au Syrec pour certains postes de dépenses a été **bien plus importante que prévue** : + 25 % pour l'électricité, + 75 % pour le carburant et + 11 % pour les achats de denrées alimentaires. En conséquence, alors que le montant inscrit sur l'imputation budgétaire de l'alimentaire au budget prévisionnel 2022 était de 5 600 000 €, les dépenses réelles ont été de 5 987 255,03 €, soit **une augmentation de 6,92 %.**

Les dépenses de fonctionnement ont été globalement d'environ 10 % plus élevées que celles prévues au budget primitif.

L'évolution des achats de denrées alimentaires

Malgré ce contexte économique difficile, **le Syrec a tenu à maintenir son objectif d'approvisionnement en produits bio et autres Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) à hauteur de 50 %** en valeur d'achat. Certains évènements extérieurs, comme l'épidémie de grippe aviaire, ont néanmoins entraîné **des ruptures d'approvisionnement en produits labellisés.** Ces difficultés conjoncturelles expliquent que cette part s'élève à **37,86 % des achats.**

BIO 31,68 % + Autres SIQO 6,18 % = Part totale 37,86 %

Répartition des achats de denrées alimentaires :

Produits laitiers :	19,89 %
Épicerie :	16,45 %
Viande, charcuterie, produits de la mer :	14 %
Pain, viennoiseries, pâtisseries fraîches (sucrées et salées) :	12,05 %
Fruits et légumes frais (toutes gammes confondues) :	11,9 %
Autres (boissons, surgelés, sandwichs) :	25,71 %

La part de certains groupes d'aliments, comme les fruits et légumes, cumule plusieurs lots (rappel : le marché alimentaire comprend 22 lots)

I Les prestations réalisées

› Répartition des prestations par ville

	Prévisions 2022	Réalisations 2022	Différence	Part de la prestation totale
Gennevilliers	879 144	**830 260**	- 5,56 %	32,34 %
Saint-Ouen-sur-Seine	860 212	**873 577**	+ 1,55 %	34,03 %
Villepinte	472 846	**487 323**	+ 3,06	18,98 %
Villeneuve-la-Garenne	375 225	**375 746**	0,14 %	14,64 %
Nombre total de repas :	2 587 427	2 566 906		

› Répartition des prestations par type de convives

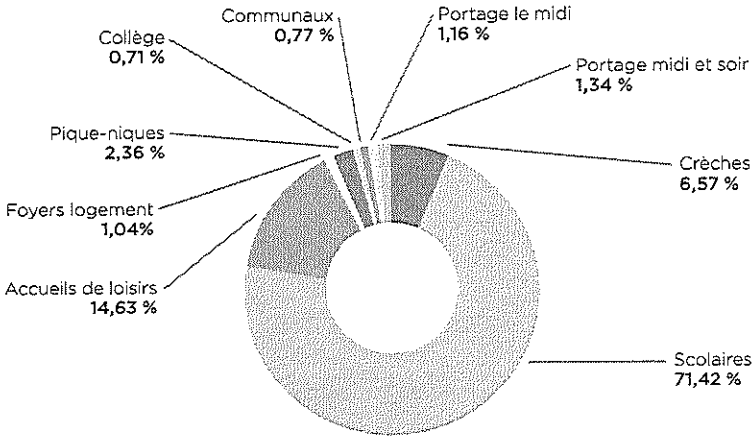

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

› Évolution et répartition du portage à domicile par ville

Pour l'ensemble des 3 villes bénéficiant du portage à domicile, la tendance est à la baisse. Pour la ville de Villeneuve-la-Garenne, le démarrage de la prestation a eu lieu en septembre 2021. Le comparatif est donc fait sur la même période en 2022 (de septembre et décembre).

	Prestations 2021		Prestations 2022	
	Moyenne midi	Moyenne midi et soir	Moyenne midi	Moyenne midi et soir
Gennevilliers	69	60	**57**	**54**
Villepinte	1	35	**2**	**28**
Villeneuve-la-Garenne	31	16	**23**	**12**
Nombre total de repas :	101	111	82	94

› Répartition des prestations scolaires et péri-scolaires par ville

	Public	Prévisions 2022	Réalisations 2022	Différence
Gennevilliers	écoles maternelles et élémentaires	593 775	**576 743**	- 2,87 %
	Accueils de loisirs	147 719	**128 291**	- 13,15 %
Saint-Ouen-sur-Seine	écoles maternelles et élémentaires	599 646	**598 130**	- 0,25 %
	Accueils de loisirs	161 880	**151 458**	- 6,44 %
Villepinte	écoles maternelles et élémentaires	376 740	**393 177**	+ 4,36 %
	Accueils de loisirs	51 870	**53 042**	+ 2,26 %
Villeneuve-la-Garenne	écoles maternelles et élémentaires	259 896	**265 341**	+ 2,10 %
	Accueils de loisirs	54 720	**42 732**	- 21,91 %

I Les ressources financières

› Les recettes

La **subvention exceptionnelle de l'État** de 759 482 €, reçue fin 2021 pour couvrir le manque à gagner de l'année 2020, a permis d'**amortir les dépenses imprévues liées à l'inflation**. C'est pourquoi l'exercice 2022 se termine avec un excédent sans qu'il ait été nécessaire d'augmenter les tarifs de ventes de repas.

Les recettes de fonctionnement réalisées s'élèvent à **12 921 846,22 €** dont **11 539 681,37 €** pour la vente de repas et la cession de marchandises, soit **89,30 % des recettes**.

Poste	Montant
Excédent 2021	1 317 521.80 €
Ventes de repas et cessions de marchandises	11 539 681,37 €
Autres recettes	64 643,05 €
Recettes de fontionnement réalisées	12 921 846,22 €

Répartition et évolution des recettes par ville :

	Recettes 2021	Recettes 2022	Différence
Gennevilliers	3 855 258 €	3 952 623 €	+ 2,53 %
Saint-Ouen-sur-Seine	3 502 261 €	3 853 302 €	+ 10,02 %
Ville de Villepinte	2 032 792 €	2 122 115 €	+ 4,39 %
Villeneuve-la-Garenne	544 226 €	1 607 410 €	*

** La prestation de Villeneuve-la Garenne ayant démarré en septembre 2021, la comparaison entre les 2 exercices n'est pas pertinente.*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

› Les dépenses

Étant donné le contexte économique, le Syrec a travaillé à **contenir le plus possible ses dépenses** en agissant notamment sur le levier de la **lutte contre le gaspillage alimentaire** et l'**optimisation des menus**.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à **11 265 583,63 €**.

Poste	Montant	Part des dépenses totales
Dépenses alimentaires	5 987 255,03 €	53,15 %
Charges de personnel	2 954 851,09 €	26,23 %
Dépenses d'ordre général (maintenance, fluides, fournitures, contrats)	1 861 738,30 €	16,53 %
Intérêts emprunts	285 699,28 €	2,53 %
Charges de gestion et d'équipement et dépenses exceptionnelles	176 039,93 €	1,56 %
Dépenses de fonctionnement	11 265 583,63 €	

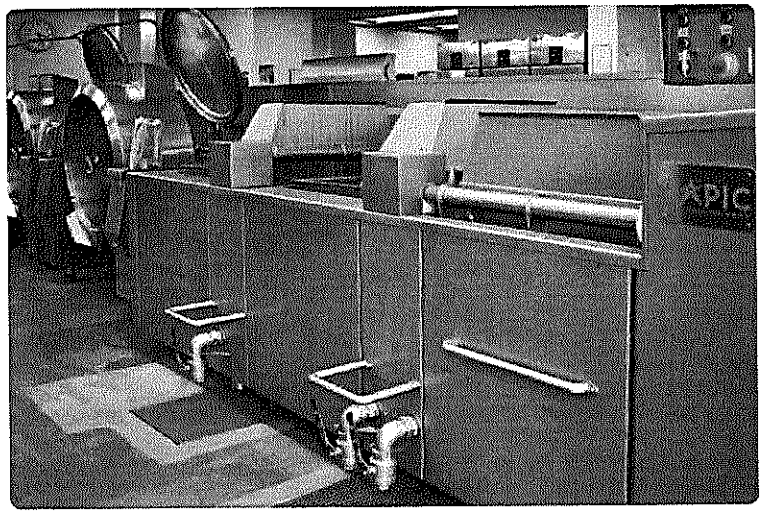

En 2022, le Syrec a notamment investi dans un cuiseur refroidisseur de riz et pâtes innovant

I Les ressources humaines

› Les points forts de l'année

Mise en œuvre des projets de 2021 impactant l'ensemble des services :

- **Nouvelles organisations** de travail avec notamment des changements d'horaires
- **Aménagement** de la Réduction du Temps de Travail (RTT)
- **Télétravail**

Évolution réglementaire

L'année 2022 a vu l'installation de nouvelles instances représentatives du personnel avec les **élections du Comité Social Territorial** (CST) en remplacement du comité technique et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Évolution organisationnelle

Un audit a été mené afin d'améliorer les aspects organisationnels de la logistique dans son ensemble. Il a permis de proposer et de mettre en œuvre **une nouvelle organisation** :

- En créant le poste de **Responsable de Service logistique** et un poste de **Responsable de Secteur approvisionnement**
- En développant la Direction Qualité par la création d'un **Service flux** chargé de la relation client et des gestions de commandes (3 postes)

Formation

Le développement des compétences est resté **un axe prioritaire** en 2022, notamment pour **répondre aux évolutions législatives** (lois Egalim, AGEC...) et **à la Recherche et au Développement**. Les formations programmées ont porté essentiellement sur **des professionnalisations métiers** et **le management**.

L'établissement continue à **favoriser l'intégration des jeunes** en accueillant des étudiants, collégiens, lycéens, et personnes en réinsertion dans le cadre de leurs stages en milieu professionnel. Il contribue également au développement de la formation des jeunes par le biais de **l'accueil d'un apprenti.**

› L'évolution des effectifs

L'établissement continue à développer son activité, entraînant la croissance de ses effectifs, avec **près de 10 % d'augmentation**. Après 10 ans de fonctionnement, le bâtiment comme le matériel vieillissent et les **interventions en matière de maintenance et de travaux** deviennent indispensables. **Un Service ingénierie et maintenance a ainsi été créé**, composé de **3 postes permanents**.

Dans le cadre de la **loi AGEC**, il a également été décidé de pérenniser le contrat de projet au sein de la Direction Qualité en créant un poste de **Responsable de Service environnement et restauration durable**.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Au 31/12/2022, le Syrec comptabilise ainsi **68 postes permanents et 1 contrat de droit privé** (le contrat d'apprentissage) répartis entre la Direction Générale, la Direction Exploitation, la Direction Qualité et la Direction des Ressources Humaines.

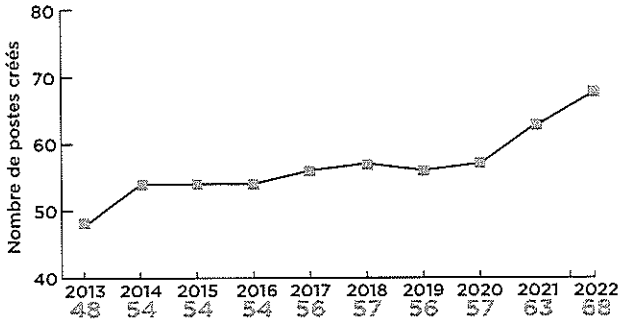

› La pyramide des âges

La population est vieillissante, la moyenne d'âge des agents sur emploi permanent est de **45 ans** (en légère hausse par rapport à 2021), avec **un âge moyen de 48 ans pour les femmes** (contre 46 en 2021) **et de 44 ans pour les hommes** (contre 43 en 2021). **5 agents ont moins de 30 ans** (8 % des effectifs permanents), et les **50 ans et plus**, avec **27 agents**, représentent **42 % des effectifs**.

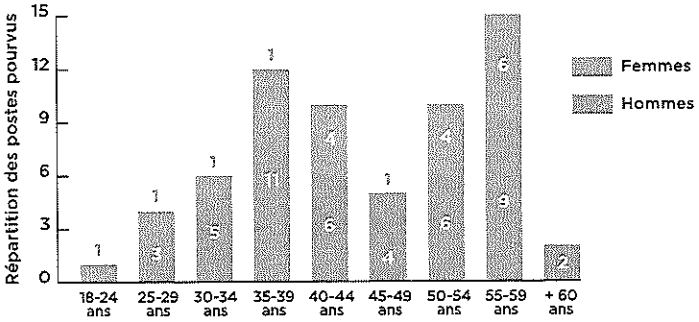

› Actions en faveur de l'égalité femmes-hommes

Malgré le recrutement de femmes en 2022, **la proportion de femmes et d'hommes reste déséquilibrée**. Cela s'explique par le **domaine d'activité de l'établissement** (logistique et production) et du **peu de candidatures féminines** sur certains postes.

- **Sur les 53 agents fonctionnaires** (80% des effectifs).
  26 % sont des femmes (14 agents) et **74% des hommes** (39 agents)
- **Sur les 12 contractuels,**
  1/3 sont des femmes (4 agents) et **les 2/3 restants des hommes**

Rappelons cependant que **la parité est respectée au sein du comité de direction avec 50% de femmes.**

III

DE MULTIPLES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

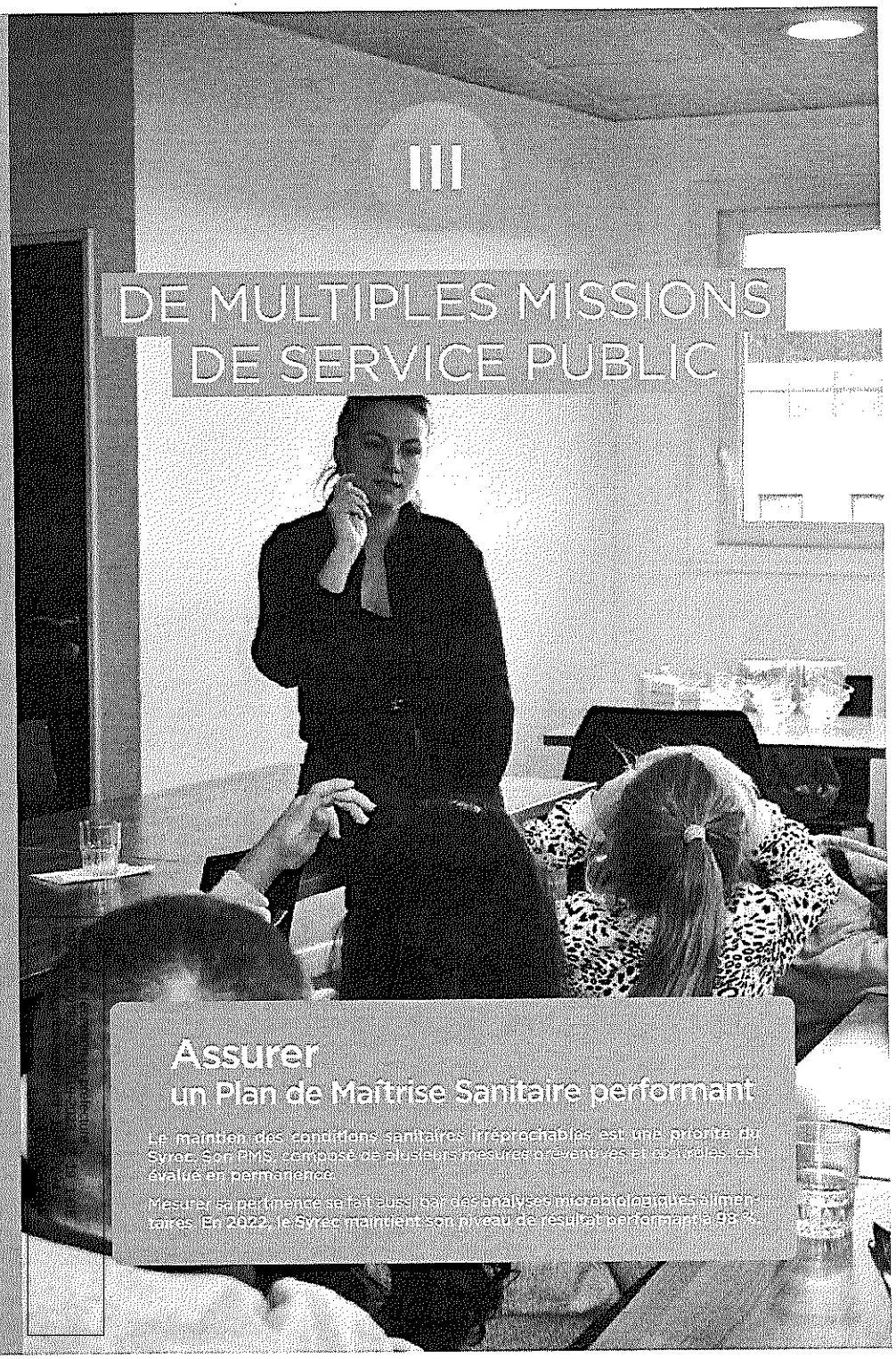

Assurer un Plan de Maîtrise Sanitaire performant

Le maintien des conditions sanitaires irréprochables est une priorité du Syrec. Son PMS, composé de plusieurs mesures préventives et contrôles, est évalué en permanence.

Mesurer sa pertinence se fait aussi par des analyses microbiologiques alimentaires. En 2022, le Syrec maintient son niveau de résultat performant à 98 %.

I Lutter contre le gaspillage alimentaire une priorité affirmée

› Un diagnostic ambitieux

Un diagnostic approfondi a été **réalisé entre janvier et juin 2022** dans **33 restaurants scolaires**, avec **des pesées détaillées** par composante.

Cette analyse sur **13 268 repas** servis a mis en avant **un gaspillage moyen de 30,4%**, soit **157g par repas**. Un résultat légèrement au-dessus de la moyenne nationale.

Afin de mettre en place le diagnostic, le Syrec a accompagné **plus d'une centaine d'agents de restauration et d'animation**, et **une trentaine d'agents** au sein du Syrec ont pu ainsi réfléchir aux enjeux du gaspillage.

Les 3 composantes les plus gaspillées :

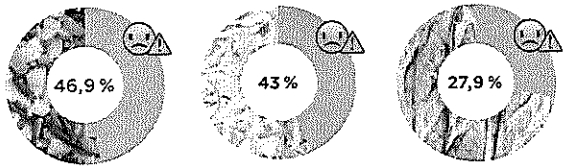

Accompagnements **Entrées** **Pain**

› Des objectifs jalonnés

2023 → - 30 %

2024 → - 50 %

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, le Syrec a mis en place **un groupe de travail intercommunal** qui se réunit tous les 2 mois.

Le groupe de travail intercommunal

› 3 priorités identifiées

- **Renforcer l'accompagnement des agents d'office** au quotidien pour une meilleure remise en œuvre des plats proposés
- **Réduire les écarts d'effectifs** en travaillant sur les procédures de commande
- **Adapter les grammages** pour éviter une surproduction

› La valorisation des excédents alimentaires

En décembre 2022, le Syrec a signé **une convention avec Excellents Excédents** afin de **revaloriser les excédents alimentaires** de la cuisine centrale. Cette collaboration renforce la démarche engagée depuis 2020 auprès d'associations.

Visite d'Excellents Excédents au Syrec

Offrir une alimentation
toujours plus durable et de qualité

› Les produits durables et de qualité

En 2022, **la politique d'approvisionnement ambitieuse se poursuit malgré les problématiques d'inflation et de pénuries.** Le Syrec a continué à augmenter sa part d'achats alimentaires responsables, avec **37,86 % de produits durables de qualité**, dont **31,68 % de produits issus de l'agriculture biologique.**

› La place de l'offre végétarienne

Depuis septembre 2022, le Syrec propose **deux repas végétariens uniques par semaine dans les écoles primaires** (sauf pour Villepinte qui a souhaité revenir à un menu végétarien dès novembre). Cette nouvelle grille de menus permet de **limiter l'impact environnemental en réduisant d'environ 7% les émissions de gaz à effet de serre** liés à la consommation de viande.

De plus, suite à l'investissement dans **un nouveau cuiseur à pâtes innovant**, un groupe de travail a pu développer cette année, lors d'ateliers internes, **trois nouvelles recettes proposées en plat unique.**

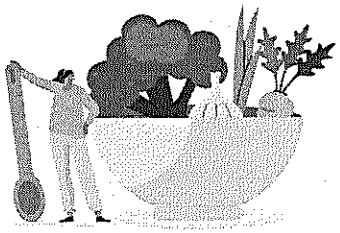

› Le local et le circuit court en progression

L'entrée en vigueur des nouveaux marchés de denrées alimentaires en janvier 2022 ont permis d'**augmenter la part de produits locaux et en circuit-court** : fruits, légumes, yaourts ou encore légumes secs bios et franciliens sont au menu **en moyenne 5 fois par mois.**

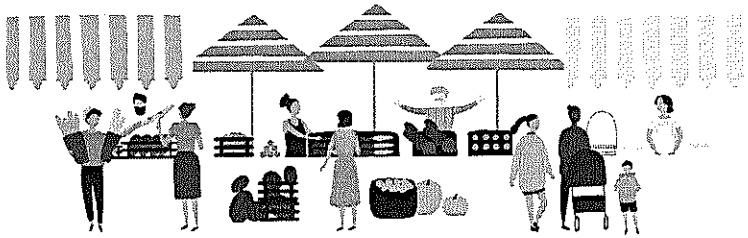

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le bio représente :
- 31,68 % des achats
- 60 % des fruits servis

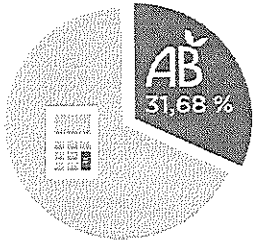

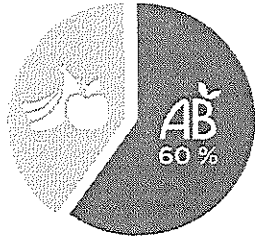

« La question de la qualité des produits et des approvisionnements est également un sujet décisif pour ces prochaines années. Nous nous sommes malheureusement rendu compte de la fragilité de la chaîne d'approvisionnement (...). Autant de conditions qui nous poussent à nous renouveler, à nous diversifier afin de pouvoir proposer des menus équilibrés et accessibles à tous. »

Extrait du discours de Philippe Clochette
Célébration des 10 ans du Syrec, 18 mai 2022

› La labellisation En Cuisine Ecocert

Contrôle par ECOCERT EN CUISINE

Le Syrec a renouvelé sa **labellisation En Cuisine Ecocert** niveau 1 lors des audits qui ont eu lieu à la cuisine centrale et dans les restaurants scolaires des quatre villes adhérentes.

Ces audits ont notamment valorisé **la diversité des composantes biologiques**, le **menu 100% bio mensuel**, ainsi que **l'investissement des équipes dans la lutte contre le gaspillage alimentaire.**

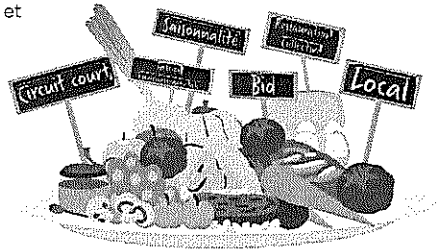

Privilégier le lien avec les usagers

› Une communication transparente

Depuis octobre 2022, les usagers ont accès au **module InfoConso** sur le site internet du Syrec. Relié à notre progiciel Fusion, celui-ci permet d'**accéder à la composition détaillée des plats servis ainsi qu'aux allergènes en temps réel** pour chaque établissement.

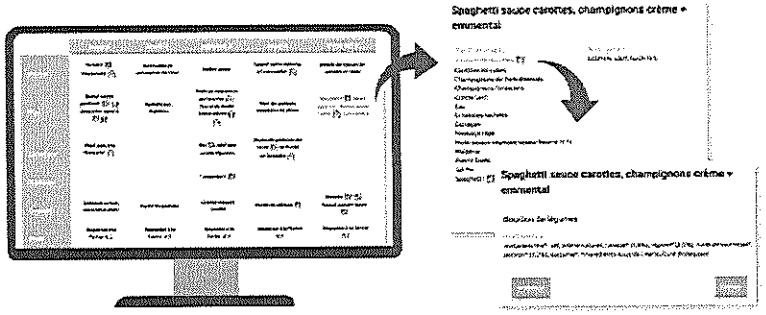

Cliquer sur un plat du menu permet d'afficher la liste complète de ses ingrédients et allergènes. À partir de cette liste, il est possible d'accéder aux composantes de chacun de ses ingrédients.

› La saisonnalité : une thématique centrale

La saisonnalité a été choisie comme **thématique centrale de l'année** afin de **sensibiliser les enfants comme les adultes** à cet enjeu, tout en mettant en valeur les fruits et légumes frais. Le Syrec a créé **son propre calendrier illustré** qui a été distribué sous forme d'affiche dans tous les restaurants scolaires.

Parallèlement, chaque ville adhérente a bénéficié sur l'année scolaire d'un atelier **Fruits et légumes de saison** un mercredi après-midi au Syrec, avec visite de la cuisine centrale et co-création d'un menu scolaire. Durant le dernier trimestre 2022, le groupe d'**enfants de Villepinte** a ainsi contribué à la création du **menu à thème d'automne** (voir photo page suivante), et celui de **Gennevilliers** à l'élaboration du **menu d'hiver.**

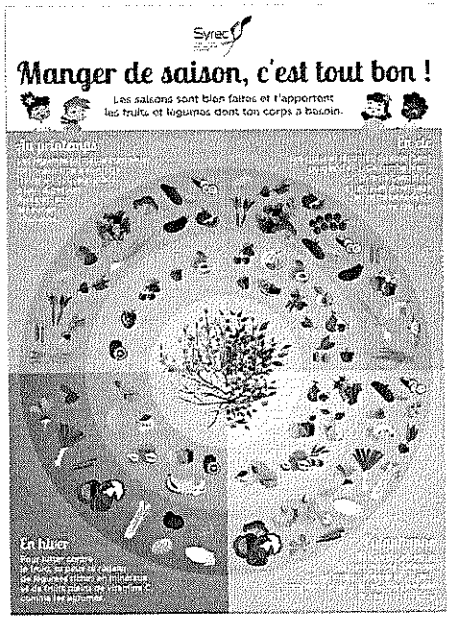

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

› Les actions pédagogiques à destination des enfants

Les menus à thème

Le premier semestre 2022 a clôturé le thème **Artistes célèbres** initié à la rentrée 2021.

Le **17 novembre 2022** a été servi le premier repas consacré à la saisonnalité, avec **un menu d'automne co-créé par des enfants de Villepinte.**

Les enfants venus de Villepinte pour visiter le Syrec et co-créer le menu d'automne

La Semaine du Goût

La Semaine du goût 2022 avait pour thème **J'aime l'Europe**. Une occasion parfaite pour **faire découvrir à nos jeunes convives les spécialités de nos voisins** comme le bacalhau portugais, la moussaka grecque, le waterzoï belge, les spätzle allemandes ou encore les kötbullars suédois.

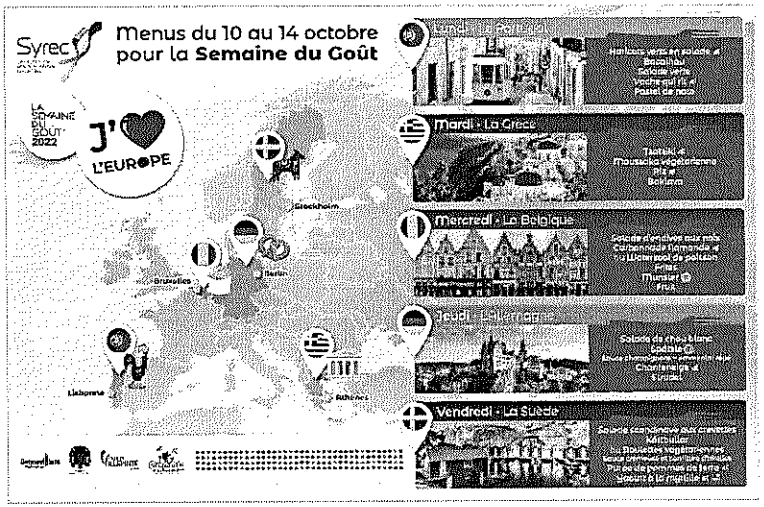

La sensibilisation au gaspillage alimentaire

Ateliers « Zéro gaspi »

Le Syrec a animé **trois ateliers Zéro gaspi en centres de loisirs**, au bénéfice de 30 enfants et 3 animateurs. Ils ont ainsi découvert **la cuisine anti-gaspillage** en confectionnant des cookies et un cake aux olives et au fromage à base de pain rassi.

Réduction des déchets

Le Syrec s'est associé à l'opération Gennevilloise **Coup de balai au Luth** qui s'est déroulée le 31 mai. Lors de cette journée, **175 enfants ont été sensibilisés au gaspillage alimentaire**.

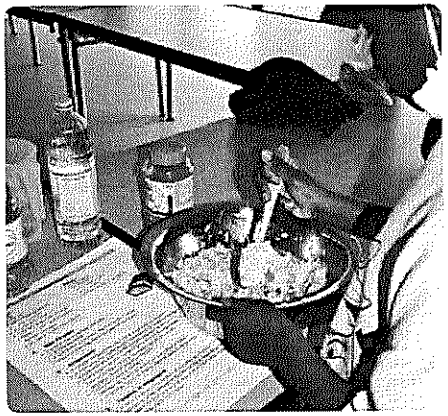

L'atelier Zéro gaspi des vacances d'hiver 2022

Bon appétit !

C'est le titre du **spectacle à thème de la Cie Temps forts** auquel ont assisté **plus de 650 enfants des 4 villes** à l'automne 2022. Un voyage pédagogique et musical au pays du bon goût culinaire pour **aborder de façon ludique les notions de goût et de saveurs.**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

› Les 10 ans du Syrec

En 2022, **le Syrec a fêté ses 10 ans** ! Pour célébrer ce bel anniversaire, élus, fournisseurs et partenaires ont été conviés à **une réception le mercredi 18 mai**. Cet évènement a permis à toutes et tous de se rencontrer et d'échanger.

« Déjà 10 ans ! Que de chemin parcouru.
À force de travail et de détermination, le Syrec a démontré jour après jour, année après année, que les choix portés par les élus de l'époque étaient avant-gardistes, tournés vers l'avenir. (...). L'avenir d'hier est bien le présent d'aujourdhui. (...) Le travail accompli est remarquable. Mais il reste encore beaucoup à faire. Nous devons poursuivre nos efforts et continuer à innover, car c'est par là que passe la réussite de notre action. » Extrait du discours de Philippe Clochette

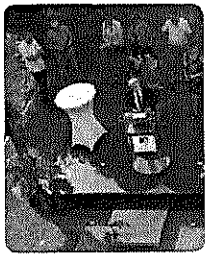

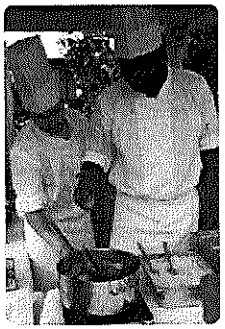

IV

LA TRANSITION VERS LES CONTENANTS RÉEMPLOYABLES

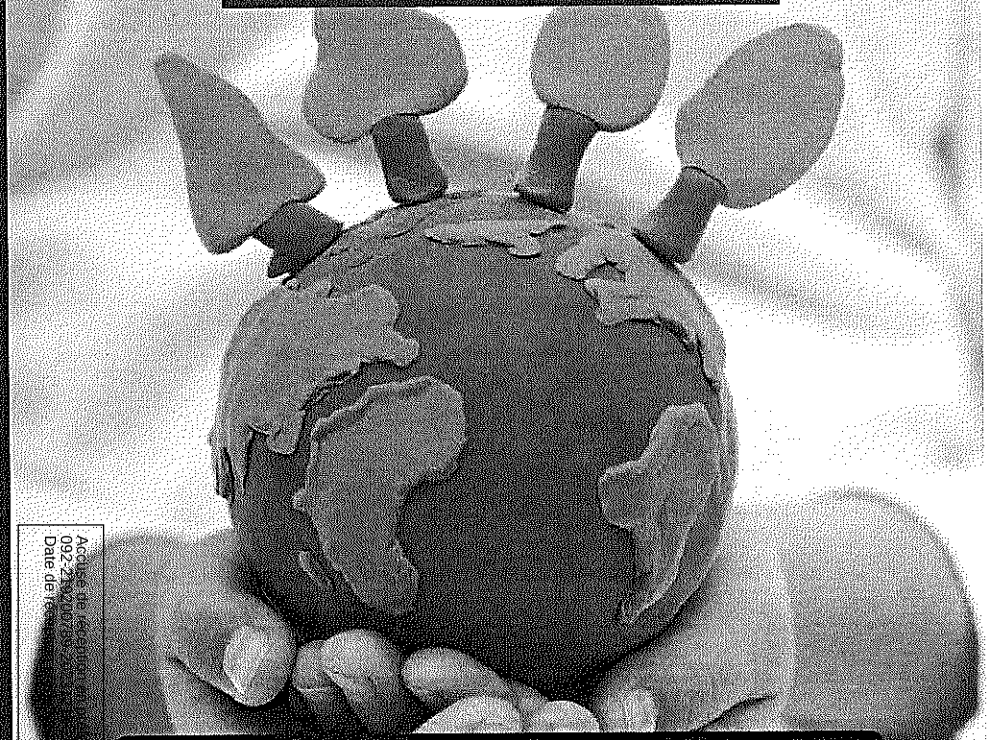

« Les bouleversements environnementaux nous invitent à réagir. La restauration collective porte une responsabilité dans la transition vertueuse pour la santé des convives et pour l'environnement (...) Je fais confiance aux équipes du Syrec et à Tremplin pour parvenir à une solution écologiquement soutenable, limitée en termes de contraintes physiques et permettant une conservation de la qualité gustative et sanitaire »

Extrait du discours de Philippe Clochette • Célébration des 10 ans du Syrec, 18 mai 2022

Accusé de réception [illegible]
092-2[illegible]
Date de [illegible] 2024

De multiples actions ont été entreprises pour **relever les défis posés par les lois EGalim et Agec**, à savoir **la fin de l'utilisation de contenants plastiques** pour la cuisson, le réchauffage et service des plats dès le 1er janvier 2025.

Le Syrec est à l'initiative de deux entités précurseuses dédiées.

Tremplin

Dès 2021, le Syrec s'est allié au **Siresco**, au **SIVU Bordeaux-Mérignac**, ainsi qu'aux villes de **Rennes**, **Nantes**, et **Toulouse**. Ensemble, ils ont créé un groupement de commandes à la **recherche d'alternatives aux conditionnements à usage unique**, provisoirement nommée Recolim. Dès l'automne 2021, les premiers tests sont lancés, notamment **la livraison en bacs en inox** dans une école pilote par ville adhérente.

En février 2022, le groupement de commandes est baptisé **Tremplin** et les six grandes cuisines centrales initiales sont rejointes par la ville de **Tours** et le département de la **Seine-Saint-Denis**.

L'objectif est d'**accompagner les industriels dans leurs recherches de solutions adaptées** mais également d'**engager les achats publics liées aux nouveaux processus de poduction et d'organisation identifiés**. Des marchés ont été lancés en avance de phase, ce qui a permis aux tests de grande ampleur de s'accélérer.

Tremplin

Transition
vers le réemployable
et innovation

Des tests de grande ampleur

Semelog

Si **Tremplin** permet de répondre au challenge des contenants réemployées, la question de leur stockage et de leur lavage s'est rapidement posée.

SEMELOG
Laver · Gérer · Réemployer

Le Syrec a fait le choix de s'associer à nouveau au **Siresco** pour **créer un centre mutualisé de lavage et de gestion** à proximité des unités de production. Le 28 juin 2022 est donc née la **Semelog**, Société d'Économie Mixte d'Environnement, de Logistique, d'Organisation et de Gestion. L'assemblée générale a installé dans ses fonctions le conseil d'administration composé de Philippe Clochette, Président, et Philippe Bouyssou, Vice-Président, accompagnés de Philippe Bruscolini, Safia Coulbaut et Dina Deffairi-Saissac, membres du CA.

La direction de cette nouvelle **Société d'Économie Mixte Locale** (SEML) est assurée par Bruno Le Saëc, Directeur Général, et Frédéric Souchet, Directeur Général délégué.

De gauche à droite : Bruno Le Saëc, Safia Coulbaut, Philippe Clochette, Dina Deffairi-Saissac, Philippe Bouyssou, Philippe Bruscolini et Frédéric Souchet

DOCUMENTS ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Les délibérations du Comité syndical en 2022

Comité syndical du 15 février 2022

2022/02.15 - 01	Finances - Vote du budget primitif de l'exercice 2022
2022/02.15 - 02	Finances - Fixation des tarifs de vente de repas, des box repas et autres prestations a compter du 1er février 2022
2022/02.15 - 03	Finances - Contribution des communes adhérentes au Syrec pour l'exercice 2022
2022/02.15 - 04	Ressources humaines - Délibération modificative relative à la mise en place de la part CIA au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
2022/02.15 - 05	Ressources humaines - Suppression d'effectif dans la filière technique
2022/02.15 - 06	Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Comité syndical du 19 avril 2022

2022/04.19 - 01	Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes Tremplin et autorisation donnée au Président de signer cet avenant
2022/04.19 - 02	Groupement de commandes Tremplin - Convention de mise a disposition de moyens et autorisation donnée au Président de signer cette convention
2022/04.19 - 03	Ressources humaines - Création d'un Comité Social Territorial (CST) local
2022/04.19 - 04	Demande de subvention auprès de l'ADEME dans le cadre des projets se rapportant à la transition écologique des contenants alimentaires et autorisation donnée au Président du Syrec de signer les documents afférents

Comité syndical du 21 juin 2022

2022/06.21 - 01	Direction générale - Information relative à l'ensemble des actes administratifs pris au titre de l'année 2021
2022/06.21 - 02	Approbation de l'avenant n°2 et de l'annexe n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes Tremplin et autorisation donnée au Président de signer les documents afférents
2022/06.21 - 03	Désignation d'un représentant titulaire et suppléant qui représenteront l'établissement Syrec au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes Tremplin
2022/06.21 - 04	Direction générale - Unité de lavage centralisée Création d'une SEML dénommée Semelog
2022/06.21 - 05	Direction générale - Approbation du rapport d'activité du Syrec de l'année 2021
2022/06.21 - 06	Finances - Approbation du compte de gestion de l'année 2021
2022/06.21 - 07	Finances - Approbation du compte administratif et affectation des résultats de l'exercice 2021
2022/06.21 - 08	Ressources humaines - Création d'effectifs dans la filière technique
2022/06.21 - 09	Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs
2022/06.21 - 10	Ressources humaines - Approbation de la convention portant adhésion à la mission assistance à la gestion des ressources humaines relative à la prestation assurance chômage du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer cette convention
2022/06.21 - 11	Ressources humaines - Approbation de la convention annuelle de formation territorialisée entre le CNFPT et le Syrec et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer cette convention
2022/06.21 - 12	Ressources humaines - Recours au contrat d'apprentissage

Comité syndical du 13 septembre 2022

2022/09.13 – 01	Finances – Déliberation portant décision modificative n°1 après le vote du budget primitif 2022
2022/09.13 – 02	Finances – Approbation de la convention expresse entre le Syrec et la SEML Semelog et autorisation au Président de signer la convention
2022/09.13 – 03	Finances – Autorisation de versement d'une avance de fonds du Syrec sur le compte de la SEML Semelog
2022/09.13 – 04	Ressources humaines – Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) mise en œuvre par le CIG Petite Couronne
2022/09.13 – 05	Ressources humaines – Adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le CIG Petite Couronne
2022/09.13 – 06	Ressources humaines – Approbation de la convention de Période de Préparation au Reclassement (PPR) et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer cette convention

Comité syndical du 13 octobre 2022

2022/10.13 – 01	Ressources humaines – Suppressions et créations des effectifs dans les filières administrative et technique au 1er novembre 2022
2022/10.13 – 02	Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs

Comité syndical du 17 novembre 2022

2022/11.17 – 01	Finances – Vote du budget supplémentaire 2022
2022/11.17 – 02	Finances – Rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023
2022/11.17 – 03	Qualité – Approbation de la convention de partenariat avec la métropole du Grand Paris et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer cette convention

Comité syndical du 15 décembre 2022

2022/12.15 – 01	Finances – Vote du budget primitif pour l'année 2023
2022/12.15 – 02	Finances – Fixation des tarifs de vente de repas, des box repas et autres prestations à compter du 1er janvier 2023
2022/12.15 – 03	Finances – Contribution des communes adhérentes au Syrec pour l'exercice 2023
2022/12.15 – 04	Qualité – Approbation de la convention de service avec Excellents Excédents en matière de valorisation des excédents alimentaires et autorisation donnée au Président de la signer ainsi que ses annexes
2022/12.15 – 05	Direction exploitation – Approbation de la convention de partenariat avec la maison de la solidarité de Gennevilliers et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer cette convention

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Comptes administratifs 2022

INVESTISSEMENT

Dépenses		recettes	
Emprunts	426 481,56 €	Solde N-1	819 318,01 €
Achats équipements	304 406,62 €	FCTVA	11 380,10 €
Semelog	115 000,00 €	recettes amortissement	759 482,73 €
TOTAL	**845 888,18 €**	**TOTAL**	**1 590 180,84 €**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		recettes	
Dépenses courantes dont l'alimentaire	7 848 993,33 €	résultat N-1	1 317 521,80 €
Personnel	2 954 851,09 €	recettes Gennevilliers	3 952 623,30 €
emprunts	285 699,28 €	recettes Saint-Ouen	3 853 301,83 €
autres dépenses	176 039,93 €	recettes Villepinte	2 122 114,87 €
		recettes Villeneuve	1 607 410,68 €
Dotation amortissements	759 482,73 €	Autres ventes	4 230,69 €
		Autres recettes	64 643,05 €
TOTAL	**12 025 066,36 €**	**TOTAL**	**12 921 846,22 €**

Suivez-nous sur :

Syrec

...et retrouvez-nous sur :

www.syrec-92.fr

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_1-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°2/0587

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Adoption de la Charte Ville Handicap 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME AAZIZ EXPOSE AU CONSEIL

Que En février 2003, Villeneuve-la-Garenne s'est engagée dans une charte Ville handicap auprès des associations de la PIAPH 92 (Plate-forme Inter Associative des Personnes Handicapées des Hauts-de-Seine). Cette charte a permis de mettre en lumière l'engagement de la Ville en matière d'intégration des personnes handicapées.

Que Au sens de la loi du 11 février 2005, « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement en raison d'une altération substantielle, durable et définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psy-chiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Que La notion de handicap recouvre donc un nombre important de situations. Le han-dicap doit être abordé à travers le concept de l'accessibilité universelle, dans les domaines aussi divers que la voirie, l'emploi, la culture, le sport, les loisirs, la communication, la sensibi-lisation, la scolarisation, la vie sociale, la santé, les transports, le tourisme...

Que La compréhension et l'accep-tation des différences sont donc au cœur d'une politique d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Que Il est donc nécessaire 20 ans après de réactualiser la Charte Ville Handicap afin de mieux prendre en compte les évolutions législatives et sociétales.

Que Villeneuve-la-Garenne s'engage, à travers cette charte, à promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap en améliorant leur autonomie et l'accès à tout pour tous.

Que Pour mieux garantir l'autonomie, l'inclusion et la participation sociale des personnes handicapées, cette charte a été élaborée en concertation avec les partenaires associatifs, institutionnels et les usagers et sera co-signée par le CCAS et les représentants des partenaires associatifs engagés dans la démarche.

Elle est organisée autour de 6 grands domaines pour faciliter l'exercice de la citoyenneté de tous.

1 La Communication et l'information
2. L'Aménagement de l'espace public pour l'accessibilité et la sécurité
3. L'éducation et l'accueil des enfants en situation de handicap
4. La formation et l'emploi
5. Le sport, culture et loisirs
6. La vie sociale

Et elle répond aux objectifs suivants :

- Favoriser l'accès des personnes en situation de handicap à la citoyenneté.
- Rendre la ville plus accessible aux personnes quel que soit leur handicap.
- Sensibiliser, changer le regard sur le handicap et les différences.
- Favoriser le mieux vivre ensemble.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Véritable plan d'actions transversal, la charte s'inscrit dans la durée comme le fil conducteur de l'action municipale en matière de handicap pour les années à venir avec pour objectifs : favoriser l'inclusion des personnes handicapées et faire de Villeneuve la Garenne une Ville toujours plus accessible.

L'ambition de la Charte Ville Handicap est de contribuer à cette évolution, les enjeux sont identifiés, les objectifs précisés.

LE CONSEIL,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération n°28/224 en date du 26 juin 2002 relative à l'adoption de la charte « VILLE HANDICAP »,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 décembre 2023

Ouï les explications complètes de Madame AAZIZ,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE
La charte Ville Handicap.

DECIDE
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte ville Handicap annexée ainsi que les documents se rapportant à la présente délibération.

DIT
Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

CHARTE VILLE HANDICAP DE

VILLENEUVE LA GARENNE

2023

Mairie de Villeneuve-la-Garenne
28, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne
Téléphone : 01.40.85.57.00 - www.villeneuve92.com

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

PRÉAMBULE

En février 2003, Villeneuve-la-Garenne s'est engagée dans une charte Ville handicap auprès des associations de la PIAPH 92 (Plate-forme InterAssociative des Personnes Handicapées des Hauts-de-Seine). Cette charte a permis de mettre en lumière l'engagement de la Ville en matière d'intégration des personnes handicapées. Depuis, plusieurs actions ont eu lieu dans le cadre notamment de la Commission Communale d'Accessibilité : état des lieux des logements accessibles, diagnostic de l'accessibilité des établissements communaux recevant du public, actions de sensibilisation, etc. Il convient désormais de mettre à jour nos engagements.

Au sens de la loi du 11 février 2005[1],

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement en raison d'une altération substantielle, durable et définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La notion de handicap recouvre donc un nombre important de situations. *Aujourd'hui le handicap doit être abordé à travers le concept de l'accessibilité universelle, dans les domaines aussi divers que la voirie, l'emploi, la culture, le sport, les loisirs, la communication, la sensibilisation, la scolarisation, la vie sociale, la santé, les transports, le tourisme...*

La compréhension et ***l'acceptation des différences*** *sont donc au cœur d'une politique d'inclusion des personnes en situation de handicap (PH).*

Il est donc nécessaire de réactualiser la Charte Ville Handicap afin de mieux prendre en compte les évolutions législatives et sociétales.

Villeneuve-la-Garenne s'engage, à travers cette charte, à promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap en améliorant leur autonomie et l'accès à tout pour tous. Pour mieux garantir l'autonomie, l'inclusion et la participation sociale des personnes handicapées, cette Charte a été élaborée en concertation avec les partenaires associatifs, institutionnels et les

[1] LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées- Art 114. Pour plus d'informations : Dossier Législatif : LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et liens vers les décrets d'application / Échéancier d'application

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

usagers. Elle est organisée autour de 6 axes stratégiques pour faciliter l'exercice de la citoyenneté de tous.

Véritable plan d'actions transversal, la charte s'inscrit dans la durée comme le fil conducteur de l'action municipale en matière de handicap pour les années à venir avec pour objectifs : favoriser l'inclusion des personnes handicapées (PH) et faire de Villeneuve la Garenne une Ville toujours plus accessible.

***L'ambition de la Charte Ville Handicap** est de contribuer à cette évolution, les enjeux sont identifiés, les objectifs précisés.*

PRINCIPE DE LA CHARTE

Les signataires de la présente charte s'engagent à mener une politique globale en direction des personnes en situation de handicap (PH) et leur proche pour que Villeneuve-la-Garenne leur soit pleinement accessible. Cette charte marque la volonté de coopération entre les différents acteurs du territoire afin de trouver la meilleure adéquation entre les besoins des PH et les possibilités d'actions transversales à mener par ces acteurs.

À TRAVERS CETTE CHARTE, LES SIGNATAIRES S'ENGAGENT À :

- Communiquer sur les actions inhérentes à cette charte.
- Participer aux actions de consultation et de suivi de la charte.
- Respecter et être acteur de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de toutes les autres lois ayant pour objectifs l'inclusion des PH.
- Prendre en compte les besoins des PH et rechercher les solutions les mieux adaptées à la situation de chacun des usagers, dans les domaines dont ils ont la charge.
- Informer leurs personnels et leurs adhérents de l'existence de cette charte, les former et les sensibiliser au handicap.
- Rendre compte chaque année de leurs actions concernant le handicap, à la commission communale d'accessibilité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET AXES

La charte ville handicap de Villeneuve-la-Garenne a pour principal enjeu de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le territoire, dans tous les domaines de la vie quotidienne, à travers 6 domaines et les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès des personnes en situation de handicap à la citoyenneté.
- Rendre la ville plus accessible aux personnes quel que soit leur handicap.
- Sensibiliser, changer le regard sur le handicap et les différences.
- Favoriser le mieux vivre ensemble.

Les 6 domaines de la Charte :

- Information, sensibilisation et communication
- Accessibilité, Sécurité et Transport-Mobilité
- Enfance, Education, Jeunesse et Parentalité
- Formation, Emploi et Insertion Professionnelles
- Sport, Culture, Loisirs (Tourisme)
- Vie sociale (Logement, Santé, ...)

Afin de permettre un meilleur suivi de la charte, chaque axe dispose d'objectifs précis et évaluables, présentés dans les pages suivantes.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ARITICLE 1 : INFORMATION, SENSIBILISATION, COMMUNICATION

➢ Axe 1 : Promouvoir une information et une communication inclusives pour l'accessibilité

Objectif 1 : Coordonner les actions en matière de handicap afin de rendre l'ensemble des informations sur les activités accessibles.

Objectif 2 : Développer une information et une communication accessibles et visibles pour favoriser l'accès à la vie sociale.

➢ Axe 2 : Améliorer la communication accessible et l'information publique

Objectif 3 : Informer le public au travers des moyens de communication de la Ville sur les démarches administratives, les prestations sociales, les adresses des institutions, les associations, les lieux et activités accessibles, les places de stationnement réservées…

Objectif 4 : Adapter les différents supports de communication[2] de la ville aux personnes en situation de handicap pour une information claire et accessible, via notamment l'utilisation de :

- Facile à lire et à comprendre (FALC),
- Pictogrammes,
- Langue des signes Françaises (LSF),
- Langue Parlée Complétée (LPC)[3],
- Agrandisseurs de textes,
- Outils de lecture de texte, etc.

➢ Axe 3 : Sensibiliser la population à l'importance de l'accessibilité de l'information et de la communication

Objectif 5 : Sensibiliser la population à l'importance de rendre l'information et la communication accessibles pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap.

---

[2] Article 47 de la loi du 11 février 2005 et son décret d'application du 14 mai 2009*. Les sites de la communication publique en ligne doivent respecter les normes RGAA.

[3] Langue des signes LSF et Langue parlée complétée LPC - Uneoreilleavertie.com

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Objectif 6 : Organiser des campagnes de sensibilisation pour promouvoir une meilleure compréhension des besoins des personnes en situation de handicap et des bonnes pratiques en matière de communication accessible.

Objectif 7 : Former le personnel municipal et les acteurs locaux à la communication inclusive et à l'utilisation des différents outils et supports adaptés.

ARTICLE 2 : ACCESSIBILITÉ, SÉCURITÉ, TRANSPORT

- **Axe 1 : Aménagement de l'espace public pour l'accessibilité et la sécurité**

Objectif 1 : Veiller à l'accessibilité et la libre circulation des personnes en toute sécurité via l'aménagement de l'espace public, y compris les voiries, les cheminements, les mobiliers urbains, les éclairages et les signalétiques adaptées.

Objectif 2 : Respecter la réglementation en matière d'accessibilité dans tous les établissements, neufs ou réhabilités, recevant du public, en rendant accessibles les établissements publics communaux.

- **Axe 2 : Adaptation du mobilier urbain et des infrastructures**

Objectif 3 : Adapter le mobilier urbain au handicap, en prenant en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap pour assurer leur confort et leur sécurité.

Objectif 4 : Recenser les emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap et les intégrer sur les plans de la ville, afin de faciliter l'accessibilité et la mobilité des personnes concernées.

- **Axe 3 : Sensibilisation et promotion de bonnes pratiques**

Objectif 5 : Sensibiliser la population au civisme et au respect du Code de la route, en particulier en ce qui concerne le stationnement et l'utilisation des places réservées aux personnes en situation de handicap.

Objectif 6 : Renforcer l'accessibilité de l'espace public et encourager des actions favorisant la mobilité et les déplacements urbains, en mettant en place des initiatives et des mesures

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

concrètes pour faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et améliorer leur accès aux services et aux activités de la ville.

ARTICLE 3 : ENFANCE, ÉDUCATION, JEUNESSE

- **Axe 1 : Accueil inclusif tout au long du parcours éducatif**

Objectif 1 : Garantir un accueil accessible dès la crèche jusqu'à la scolarité des enfants en situation de handicap, en incluant les temps périscolaires, les activités extrascolaires, les structures jeunesse et les accueils de loisirs.

- **Axe 2 : Formation du personnel et uniformisation des pratiques**

Objectif 2 : Former le personnel à la prise en charge des personnes en situation de handicap, en mettant l'accent sur les différents types de handicap et les techniques d'accompagnement appropriées.

Objectif 3 : Uniformiser les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap dans toutes les structures de la Ville, en créant des normes et des protocoles communs.

- **Axe 3 : Sensibilisation et information pour favoriser l'inclusion**

Objectif 4 : Informer les familles sur les dispositifs d'accueil communs à tous les établissements et promouvoir l'inclusion scolaire pour les enfants en situation de handicap.

Objectif 5 : Mettre en place des actions de sensibilisation au handicap dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les accueils de loisirs, en collaboration avec les associations spécialisées dans le domaine du handicap.

- **Axe 4 : Réflexion sur l'accueil en séjours de vacances**

Objectif 6 : Mener une réflexion sur l'accueil des enfants en situation de handicap lors des séjours de vacances, en collaborant avec les partenaires locaux pour développer des approches adaptées et inclusives.

ARTICLE 4 : FORMATION, EMPLOI

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- **Axe 1 : Développer des partenariats avec les structures spécialisées pour l'accueil de personnes en situation de handicap :**

Objectif 1 : Identifier les structures spécialisées telles que les espaces emploi, les établissements et services d'insertion professionnelle, les associations, les missions locales, et les commerces de la ville qui sont engagés dans l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Objectif 2 : Établir des partenariats formels avec ces structures pour faciliter l'accueil de personnes en situation de handicap au sein de la commune. Développer des conventions ou des accords spécifiques pour les stages, les jobs d'été, et d'autres opportunités d'emploi.

Objectif 3 : Travailler en étroite collaboration avec les partenaires pour faire connaître les opportunités d'emploi accessibles aux personnes en situation de handicap. Faire la promotion de ces opportunités auprès des personnes concernées et faciliter leur candidature.

- **Axe 2 : Sensibiliser le personnel de la commune et du CCAS aux différents types de handicap :**

Objectif 4 : Développer un plan de formation adapté pour sensibiliser le personnel de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aux différents types de handicap.

Objectif 5 : Identifier les besoins spécifiques de formation et concevez des programmes pertinents.

Objectif 6 : Organiser des sessions de sensibilisation régulières pour le personnel de la commune et du CCAS. Engager des experts et des professionnels dans le domaine du handicap pour animer ces sessions et partager leurs connaissances et leur expérience.

Objectif 7: Encourager une culture inclusive au sein de la commune en mettant l'accent sur l'accueil bienveillant et respectueux des personnes en situation de handicap. Sensibiliser le personnel à l'importance de l'accessibilité et de l'adaptation des services pour répondre aux besoins de tous les citoyens.

- **Axe 3 : Confier des contrats et marchés publics aux établissements de travail du secteur adapté :**

Objectif 8 : Identifier les établissements de travail du secteur adapté qui proposent des prestations correspondant aux besoins de la commune. Établir un répertoire des établissements adaptés dans la région.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Objectif 9 : Intégrer des critères sociaux, tels que le recours aux établissements de travail du secteur adapté, dans les appels d'offres et les procédures de passation de marchés publics de la commune.

Objectif 10 : Favoriser la collaboration avec les établissements de travail du secteur adapté en leur confiant des contrats et des marchés publics dans la mesure du possible. Encourager les achats et les prestations de services auprès de ces établissements pour soutenir leur activité et favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 : SPORTS, CULTURE, LOISIRS

➢ Axe 1 : Accessibilité des lieux et des activités

Objectif 1 : Promouvoir l'accessibilité des lieux culturels, de loisirs, des musées, des lieux d'activités sportives et associatives.

Objectif 2 : Recenser et valoriser l'offre locale d'activités sportives ou culturelles ouvertes aux personnes en situation de handicap.

Objectif 3 : Accompagner les clubs sportifs vers une labellisation "Sport Handicap".

➢ Axe 2 : Développement des pratiques sportives adaptées

Objectif 4 : Soutenir le Handisport et le sport adapté afin de développer, sur le territoire, les possibilités de pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap en partenariat avec les associations spécialisées.

Objectif 5 : Organiser des rencontres sportives en favorisant la mixité entre personnes "valides" et personnes en situation de handicap.

Objectif 6 : Favoriser la sensibilisation et les formations des éducateurs, animateurs sportifs et médiateurs culturels à l'accueil et à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

➢ Axe 3 : Promotion de la participation aux activités culturelles

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Objectif 7 : Faciliter la participation des personnes en situation de handicap (adultes et enfants) aux activités et manifestations culturelles, sportives et touristiques.

Objectif 8 : Proposer des activités culturelles en lien avec le handicap (expositions, spectacles...).

Objectif 9 : Favoriser la sensibilisation et les formations des éducateurs, animateurs sportifs et médiateurs culturels à l'accueil et à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 6 : VIE SOCIALE (LOGEMENT, SANTE, ...)

➢ Axe 1 : Accueil, information et orientation

Objectif 1 : Établir des points d'accueil dédiés aux personnes en situation de handicap et aux aidants, en collaboration avec des partenaires, afin de faciliter leurs démarches administratives et l'accès à leurs droits. Ces points d'accueil seront des lieux où les personnes pourront obtenir des informations et des orientations appropriées.

Objectif 2 : Mettre en place des dispositifs pour accompagner les bailleurs sociaux dans le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap dans la commune.

➢ Axe 2 : Adaptation des logements et services

Objectif 3 : Apporter un soutien aux bailleurs sociaux et aux promoteurs pour encourager le développement et l'innovation dans l'adaptation des logements au handicap.

Objectif 4 : Promouvoir le maintien à domicile et l'autonomie des personnes en situation de handicap en mettant en place des services adaptés.

➢ Axe 3 : Accès aux soins et prévention

Objectif 5 : Faciliter et favoriser l'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap, en collaboration avec le Contrat Local de Santé (CLS).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Objectif 6 : Établir une instance de concertation en santé mentale pour coordonner les actions et les politiques liées à la santé mentale. Cette instance permettra de réunir les différents acteurs (professionnels de la santé mentale, associations, institutions) afin de partager les bonnes pratiques, d'identifier les besoins et de mettre en place des actions concrètes pour améliorer la santé mentale dans la communauté.

Objectif 7 : Renforcer les actions d'information et de prévention concernant les comportements à risques tels que les accidents de la route, les accidents du travail, etc.

SUIVI ET EVALUATION DE LA CHARTE

La charte fera l'objet d'une évaluation annuelle sur les **actions menées et l'atteinte des objectifs**. Un rapport sera rédigé par la référente handicap du CCAS à partir des éléments fournis par l'ensemble des signataires et ce bilan annuel sera présenté lors de la commission communale d'accessibilité.

Comité de suivi :

Le comité de suivi est composé des membres de la commission communale d'accessibilité et d'un représentant des associations signataires de la charte.

Le comité de suivi est présidé par le Maire – Président du CCAS ou la Vice-présidente du CCAS, en cas d'empêchement du Maire.

Il se réunit au moins une fois dans l'année afin de suivre l'évolution de la Charte Ville Handicap, sur convocation du Maire – Président du CCAS ou de la Vice-présidente du CCAS. Les membres sont convoqués sous un délai de 5 jours par courriel.

Chaque association signataire est représentée au comité de suivi par son président ou par une personne mandatée par le président de l'association.

Evaluation de la charte :

L'évaluation a pour objectif de :

- Faire un état des lieux des actions réalisées durant l'année N-1.
- Identifier les axes d'amélioration des actions des signataires.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- Faire évoluer les objectifs afin de prendre en compte les évolutions législatives et sociétales, si nécessaire.

Chaque signataire devra faire un bilan de ces actions, en fin d'année afin d'avoir une meilleure connaissance des besoins du territoire et permettre d'adapter la charte, le cas échéant.

Fait à Villeneuve-la-Garenne le /12/2023

La Ville de Villeneuve-la-Garenne et ses partenaires

Pour la Commune de
Villeneuve-la-Garenne

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Pascale PELAIN
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la métropole du Grand Paris

Fatima AAZIZ
Vice-présidente du
Centre Communal d'Action Sociale

Pour les associations partenaires (Nom de l'association - Nom et Prénom du représentant légal et signature)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ANNEXES

Annexe 1 : Liste de toutes les associations signataires de la Charte Ville Handicap

All Inclusive

16 rue Jean Pierre Timbaud,

93200 Saint Denis

AFTC

80 rue de Paris,

93100 Montreuil

APAJH 92

6 Rue Rabelais

92170 Vanves

Autistes sans frontières 92

1 Place tournelle,

92250 La garenne Colombes

AVH

5 Duroc,

75007 Paris

Cœur de Lionne

29/31 rue Edouard Manet

92390 Villeneuve-la-Garenne

Le parcours de Marwan

6 Impasse Jean Moulin

92390 Villeneuve La Garenne

Les pas de l'espoir

47 Avenue de Verdun,

92390 Villeneuve La Garenne

Les Petits deviendront grands

29/31 rue Edouard Manet

SAIS 92

13 Bagneux

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

92390 Villeneuve-la-Garenne

92320 Chatillon

UNAFAM 92

4 rue Foch

92270 Bois- Colombes

UNAPEI 92

6 Rue Carnets,

92140 Clamart

Pour devenir signataire de la charte Ville-handicap, la demande se fera auprès du CCAS. Pour tout renseignement, veuillez contacter la Mission Handicap au 01.40.85.57.56.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_2-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

SIFUREP
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNÉRAIRE
DE LA RÉGION PARISIENNE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231[illegible]-2022[illegible]-DE
Date de réception préfecture : 1[illegible]

SOMMAIRE

LE SIFUREP

- Un Syndicat funéraire essentiel au service du territoire francilien
- Une gouvernance plurielle

p. 6-7

CHIFFRES CLÉS 2022

p. 8-9

AU SERVICE DES FAMILLES ENDEUILLÉES

- Une offre obsèques de qualité à coût maîtrisé
- Des établissements funéraires au plus près des besoins des familles

p. 10-13

Directeur de publication : Jacques KOSSOWSKI / Comité de rédaction : Service communication du SIFUREP
Photos : Pierre-Yves Duval, Valérie Evrard, Didier Fournet / Illustrations : Desbouts-Grésil - Freepik
Conception et réalisation : Desbouts-Grésil / Impression : Champagnac. Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement. Édité en septembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS DE LA RÉGION PARISIENNE

- Une expertise technico-juridique et des études pour éclairer les décisions
- Une centrale d'achat pour simplifier et maitriser les coûts de gestion funéraire

p. 14-17

LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

- Cartes (SIFUREP / Centrale d'achat)
- Liste des villes adhérentes et leurs délégués titulaires / suppléants / membres du Bureau.

p. 20-23

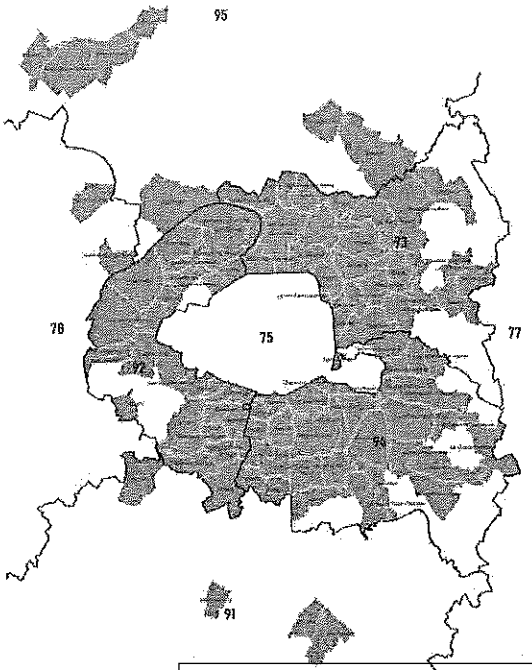

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ÉDITO
DU PRÉSIDENT

> *Le SIFUREP continue de se développer pour toujours mieux accompagner les villes et les familles.*

Jacques KOSSOWSKI,
Président du SIFUREP,
Maire de Courbevoie.

Le SIFUREP est reconnu comme un acteur majeur du Funéraire en Ile de France. Il participe au développement du service public funéraire et à la régulation de ce marché très concurrentiel. En négociant les tarifs obsèques, de crémation ou de séjour en chambre funéraire ; il permet aux familles de ses villes adhérentes de bénéficier d'un accompagnement de qualité à des prix négociés.

L'année 2022 aura été celle de la négociation de la délégation de service public relative au service extérieur des pompes funèbres. Cette délégation permet aux familles éligibles de bénéficier des tarifs SIFUREP lors des obsèques de leur défunt. Par ailleurs, le syndicat a également travaillé sur le renouvellement de la délégation de service public du crématorium d'Arcueil et lancé la procédure pour le crématorium de Nanterre.

Par ailleurs, le nombre de consultations juridiques a sensiblement augmenté en 2022 tout comme le nombre de villes adhérentes au syndicat et à sa centrale d'achat. Les besoins croissants des villes et de leurs familles endeuillées conduisent le SIFUREP à

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 1/2024

étoffer son équipe dès 2023 pour les accompagner dans les meilleures conditions.

Enfin, le syndicat maintient une veille constante sur les sujets d'actualité tels que l'écologie, les nouvelles pratiques funéraires ou bien encore les problématiques de gestion des cimetières. Cette thématique a d'ailleurs été le thème du colloque en 2022. Ce rendez- vous annuel, particulièrement apprécié des villes et des partenaires du SIFUREP, a rassemblé plus d'une centaine de participants et permis de partager des bonnes pratiques.

Je suis heureux de vous faire parvenir ce rapport d'activité et vous souhaite une bonne lecture.

JACQUES KOSSOWSKI,
Président du SIFUREP, Maire de Courbevoie.

LE SIFUREP

Le funéraire est un secteur particulier. Il concerne une mission de service public que tout citoyen sollicite à un moment donné de sa vie, dans une situation de deuil et donc de vulnérabilité. Mais il est aussi un secteur ouvert à la concurrence, avec de forts enjeux économiques. Cette particularité renforce les exigences de transparence et de régulation par les pouvoirs publics. Le ***SIFUREP*** *fait partie de ces acteurs publics de contrôle et de régulation.*

UN SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE **ESSENTIEL**

Syndicat **I**ntercommunal **FU**néraire de la **RÉ**gion **P**arisienne, le **SIFUREP** a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire, sur le territoire d'Île-de-France, pour le compte des collectivités qui y sont adhérentes.

Le **SIFUREP** est le partenaire privilégié des collectivités adhérentes dans le domaine du funéraire. Il permet :

- pour les familles d'accéder à un service public funéraire et à des équipements de qualité à un prix maîtrisé,
- d'obtenir des conseils dans l'application de la réglementation et dans l'information des administrés,
- de participer à des débats et de bénéficier d'études prospectives, notamment autour d'un colloque annuel sur les grands thèmes funéraires, pour anticiper les besoins à venir.

Ces missions sont exercées avec éthique et transparence dans le respect de la déontologie du service public. Pour les mener à bien, le **SIFUREP** utilise des outils juridiques tels que les marchés publics ou bien encore les délégations de service public.

JACQUES KOSSOWSKI
Président du SIFUREP
Maire de Courbevoie

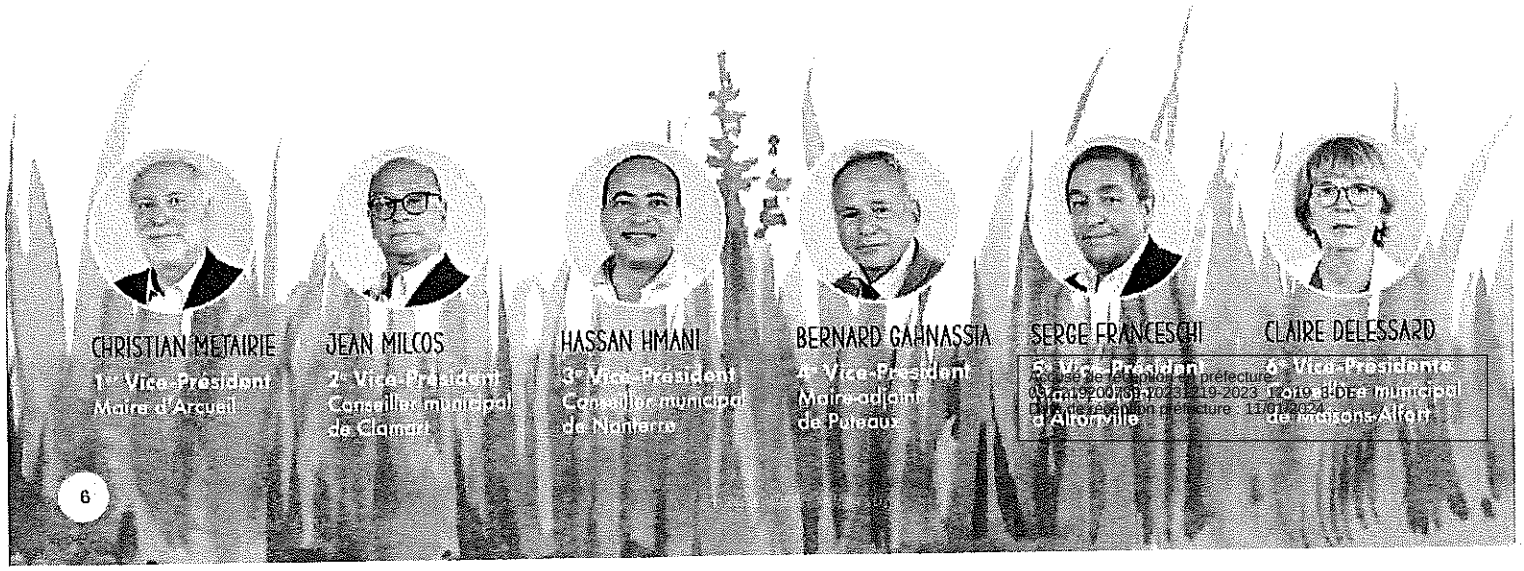

CHRISTIAN METAIRIE
1er Vice-Président
Maire d'Arcueil

JEAN MILCOS
2e Vice-Président
Conseiller municipal de Clamart

HASSAN HMANI
3e Vice-Président
Conseiller municipal de Nanterre

BERNARD GAHNASSIA
4e Vice-Président
Maire-adjoint de Puteaux

SERGE FRANCESCHI
5e Vice-Président
Conseiller municipal d'Alfortville

CLAIRE DELESSARD
6e Vice-Présidente
Conseiller municipal de Maisons-Alfort

Préfecture de police - Préfecture
03-mai-2023 11:19 - 2023-219-2023-11019-8-DEA
Préfecture de police - Préfecture - 11019 - 2023

UNE **GOUVERNANCE PLURIELLE**

Le **SIFUREP** est administré par 108 délégués syndicaux et autant de suppléants désignés par les collectivités adhérentes et issus de leur assemblée délibérante. Ces élus composent le Comité syndical, l'instance qui délibère sur les décisions engageant l'avenir du **SIFUREP** et qui fixe ses orientations, dont la mise en œuvre est ensuite pilotée par l'équipe du **SIFUREP** sous l'impulsion de son directeur général.

En 2022, le Comité syndical s'est réuni 3 fois et a voté 40 délibérations sur les choix stratégiques tels que les délégations de service public, le budget et la politique générale du Syndicat. Les décisions sont prises dans l'intérêt général de la population.

Ces Comités syndicaux sont préparés en amont par un Bureau syndical, composé de 13 membres (1 président et 12 vice-présidents). En 2022, le Bureau du **SIFUREP** s'est réuni à 4 reprises pour préparer les affaires soumises au Comité.

Enfin, le Syndicat dispose de deux commissions syndicales ayant pour mission l'étude et l'examen préparatoire de sujets par type de prestations.

CES **DEUX ORGANES** SONT :

- La commission « équipements funéraires » : traitant toutes les questions relatives aux crématoriums et aux chambres funéraires du **SIFUREP**.
- La commission « services funéraires » : traitant de tous les services funéraires mis en œuvre par le **SIFUREP** : service extérieur des pompes funèbres, centrale d'achat et consultations funéraires.

La commission services funéraires s'est réunie le 22 mars 2022 pour évoquer la mise en oeuvre du nouveau contrat de délégation de service public pour le service extérieur des pompes funèbres, les marchés de la centrale d'achat, les modes de sépultures ainsi que les nouvelles règles en matière de droit funéraire.

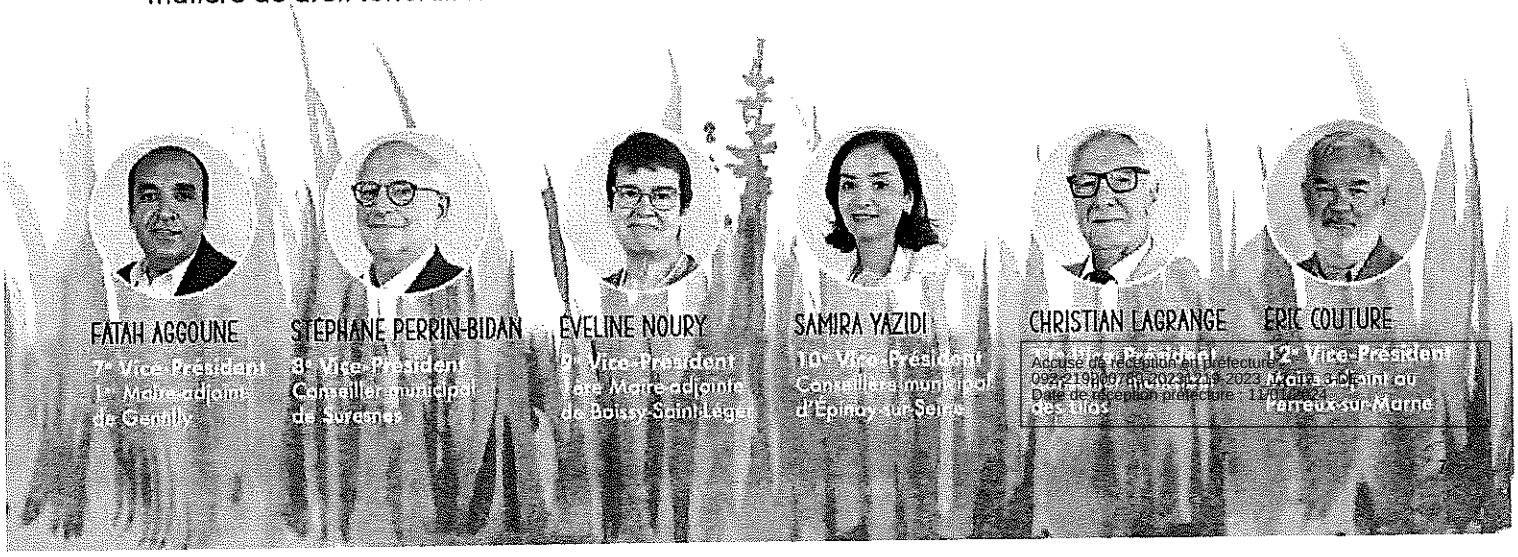

Accusé de réception en préfecture
092-219201071-20231124-2023-124-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2023
des clos

CHIFFRES CLÉS 2022

5 NOUVELLES VILLES
ONT ADHÉRÉ AU SIFUREP
ET À SA CENTRALE D'ACHAT

108 ADHÉRENTS AU SIFUREP

69 ADHÉRENTS
À LA CENTRALE D'ACHAT

Le bilan démographique 2022 publié par l'Insee le 17 janvier 2023 montre un ralentissement de la croissance de la population française. Le nombre des naissances a atteint un point bas historique tandis que le nombre de décès reste élevé depuis 2020.

Au 1er janvier 2023, la France compte 68,0 millions d'habitants (65,8 millions en France métropolitaine et 2,2 millions dans les cinq départements d'outre-mer). En 2022, la population a augmenté de 0,3% (comme en 2020 et en 2021) alors qu'elle augmentait de 0,4% par an de 2014 à 2019.

Dans le même temps, 667 000 personnes sont décédées en France en 2022. C'est 5 000 personnes de plus qu'en 2021, 2 000 de moins qu'en 2020, année marquée par l'épidémie de Covid-19, et 54 000 de plus qu'en 2019. Cette hausse notable entre 2019 et 2022 est due au vieillissement et à la hausse de la population (générations du baby boom) mais aussi à la poursuite de la pandémie de Covid-19 et aux canicules de l'été 2022.

DES POMPES FUNÈBRES

Convois funéraires assurés par le délégataire OGF (enseigne commerciale PFG) :

- **4 966 obsèques** contre 4 923 en 2021,

dont :

- **1 566 au tarif forfaitaire négocié par le SIFUREP** (898 familles ont bénéficié du forfait inhumation, 668 familles ont bénéficié du forfait crémation),
- **310 obsèques de personnes sans ressources,**
- **179 obsèques d'enfants de moins de 1 an.**

Crémations et Admissions assurées par les différents délégataires du SIFUREP :

Les 5 crématoriums gérés ont réalisé plus de 9 207 crémations

Les 2 chambres funéraires ont totalisé 2 354 admissions

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

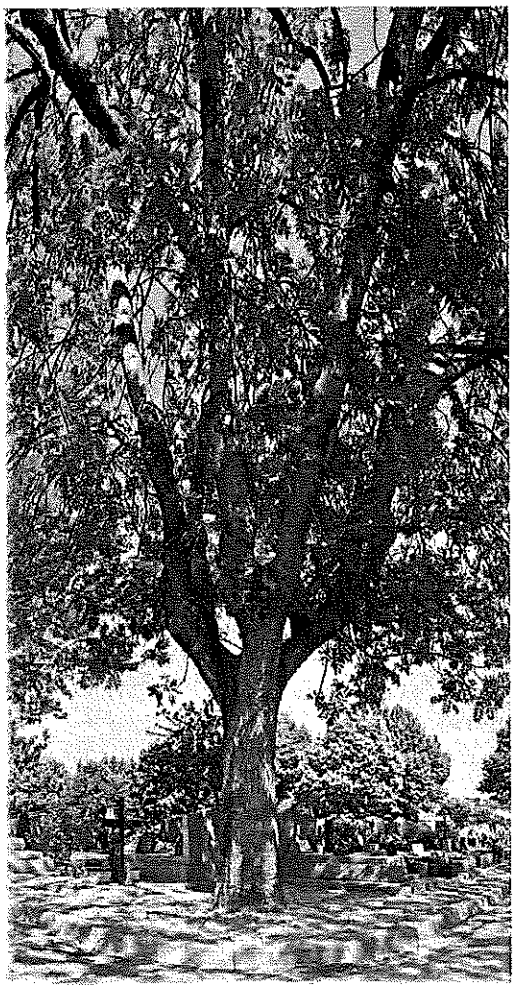

LES RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes réelles de fonctionnement représentent un total de 885 440 €. Elles sont constituées :

- des frais de contrôle versés par les délégataires au titre des contrats de délégation de service public conclus par le Syndicat,
- la cotisation des communes adhérentes au Syndicat,
- les cotisations à la centrale d'achat ainsi qu'aux marchés subséquents liés,
- des remboursements de personnel mis à disposition au bénéfice du Syndicat intercommunal du cimetière des Joncherolles.

Pour la section d'investissement, les recettes totales s'élèvent à 179 156 € et sont constituées en totalité par les amortissements, le remboursement des investissements pour le cimetière de Villetaneuse, le résultat d'investissement reporté, le fonds de compensation pour la TVA et l'excédent de fonctionnement capitalisé.

LES DÉPENSES

Les dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 990 376 € (hors restes à réaliser).

Elles sont essentiellement constituées par :

- **les charges à caractère général :** qui représentent les dépenses nécessaires à l'administration du Syndicat, et à l'accomplissement de ses missions ;
- **les charges du personnel ;**
- **les autres charges de gestion courante ;**
- **les dépenses exceptionnelles.**

Les dépenses d'investissement s'élèvent pour leur part à 93 018 € (hors restes à réaliser).

Préfecture
Date de réception : 11/01/2024

UNE OFFRE OBSÈQUES CONTRÔLÉE À COÛT

UN PEU D'HISTOIRE...

En 1905, le service extérieur des pompes funèbres (SEPF), soit **l'organisation des obsèques** (hors cérémonies religieuses) est confié aux communes. La Loi du 8 janvier 1993 supprime, ensuite, le monopole communal des pompes funèbres et donne aux familles la liberté de choisir leur entreprise funéraire. Les villes ont alors eu la possibilité de maintenir un SEPF public en régie municipale ou de le confier à un Syndicat comme le SIFUREP. Certaines villes décident, quant à elles, de laisser les entreprises privées gérer complètement cette mission.

En 2022, 108 villes ont opté pour une régulation publique du SEPF en adhérant au SIFUREP.

En tant qu'autorité concédante, le **SIFUREP** a confié via une procédure de délégation de service public (DSP) cette mission à un opérateur funéraire. Il s'agit d'une procédure qui permet d'encadrer la qualité des prestations et les prix pratiqués, tout en assurant un contrôle précis et transparent du délégataire.

0,05366 €

PAR HABITANT ET PAR AN

UN CONTRAT ENCADRÉ ET CONTRÔLÉ !

Le SIFUREP, sur la base des tarifs négociés avec le délégataire s'assure que les services sont dispensés dans le respect des principes du service public, avec qualité et souci d'égalité de traitement.

Le délégataire a l'obligation de rendre compte, chaque année, pendant toute la durée de la délégation, des prestations délivrées aux familles sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le SIFUREP exerce également un contrôle via des enquêtes évaluant la qualité du service rendu, le respect des procédures avec notamment l'information faite sur l'offre tarifaire du SIFUREP auprès des familles éligibles.

PROCÉDURE ET TARIF D'ADHÉSION POUR LES VILLES

L'adhésion d'une commune au Syndicat se déroule selon les modalités suivantes, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales :

1- La collectivité candidate doit prendre une délibération favorable à l'adhésion au SIFUREP.

2- Cette délibération doit être transmise en préfecture et au Syndicat.

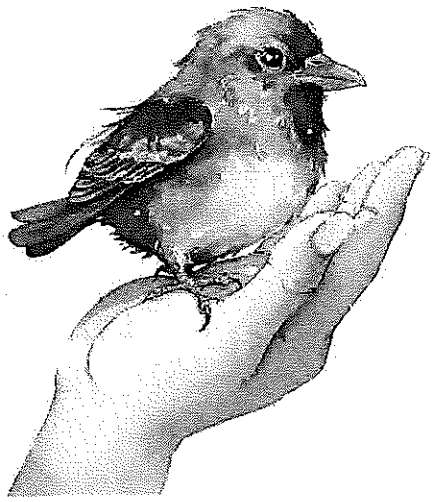

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MAÎTRISÉ

3- Le Comité syndical du SIFUREP se prononce sur cette adhésion.

4- La délibération du Comité syndical est notifiée aux adhérents du Syndicat. Chacun des adhérents doit ensuite se prononcer sur l'adhésion dans un délai de trois mois. Celle-ci est acquise sous réserve que la majorité qualifiée des adhérents se prononce favorablement. Cette majorité devra comprendre : soit les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents intéressés représentants plus de la moitié de la population totale, soit la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai, de la part des adhérents, l'adhésion est réputée favorable.

5- L'adhésion est ensuite définitivement prononcée par arrêté interpréfectoral.

QUELS AVANTAGES POUR LES FAMILLES ET LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES ?

- **Des tarifs remisés sur le catalogue général PFG** : les tarifs pour les familles de villes adhérentes au SIFUREP sont inférieurs de 8% en moyenne aux tarifs appliqués au grand public.
- **Des forfaits réservés aux familles de villes adhérentes** : 1614 euros TTC pour une crémation et 2027 euros TTC pour une inhumation.
- **La gratuité des obsèques** des enfants de moins d'un an et **une remise de 50%** des frais d'obsèques pour les enfants de moins de seize ans.
- **la prise en charge des obsèques** des personnes dépourvues de ressources dès lors qu'elles sont décédées sur le territoire des communes adhérentes, sur la base d'une attestation du Centre Communal d'Action Sociale (certificat d'indigence).

Ces forfaits comprennent :

- l'organisation et la préparation des obsèques, le convoi avec corbillard et chauffeur, les porteurs, un maître de cérémonie, le cercueil, le capiton, l'emblème.

A noter que ces forfaits ne comprennent pas : le transport de corps avant mise en bière ni le séjour en chambre funéraire.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Pour que les familles puissent bénéficier des offres proposées par le Service Extérieur des Pompes Funèbres du SIFUREP **il faut les conditions cumulatives suivantes :**

- le défunt doit être domicilié sur le territoire d'une commune adhérente au SIFUREP ;
- le défunt doit être **décédé** sur le territoire d'une **commune adhérente au SIFUREP ou sur la ville de Paris** intra-muros ou, **dès le 1er janvier 2023**, en Île-de-France à **10 km maximum d'une commune** située sur **le territoire du SIFUREP** ;
- la mise en bière doit être effectuée sur le territoire d'une commune adhérente au SIFUREP ou sur la ville de Paris ;
- la cérémonie, la crémation ou l'inhumation doivent se dérouler sur le territoire d'une commune adhérente au SIFUREP.

Le SIFUREP actualise et édite, chaque année, un encart des tarifs funéraires qui précise et explique le prix des prestations proposées aux familles endeuillées sur les communes adhérentes au SIFUREP. Ce document est mis à disposition dans les services état civil des mairies et dans le réseau d'agences OGF. **Les familles restent tout à fait libres de choisir l'opérateur funéraire de leur choix.**

DES ÉTABLISSEMENTS AU PLUS PRÈS DES

Le SIFUREP gère 5 crématoriums et 2 chambres funéraires au travers de contrats de délégation de service public.

En tant qu'autorité concédante pour ces équipements, le SIFUREP établit le cahier des charges qui définit le contenu et les conditions d'exécution du service au sein de ces équipements, choisi les délégataires qui ont pour mission d'exploiter ces équipements et a en charge le contrôle de leurs activités, ***dans le respect d'un service public funéraire de proximité de qualité.***

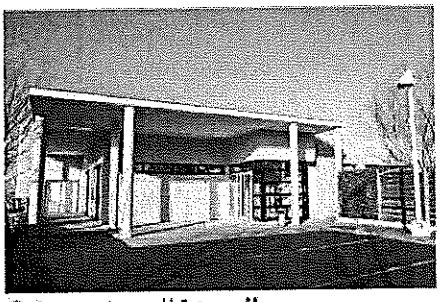

Crématorium d'**Arcueil**

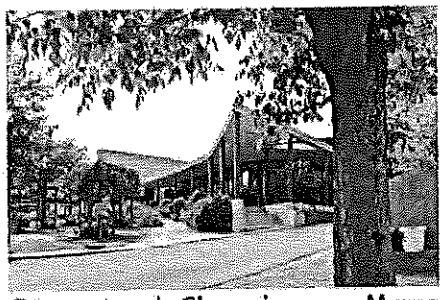

Crématorium de **Champigny-sur-Marne**

LES CHAMBRES FUNÉRAIRES

Les chambres funéraires sont des équipements qui accueillent les corps des personnes décédées avant l'inhumation ou la crémation. Elles comprennent une partie technique à l'usage exclusif des personnels et une partie réservée aux familles pour leur accueil et leur recueillement.

La chambre funéraire de Nanterre dont la convention de **concession** a été attribuée **à OGF en 2007** (durée de 22 ans) a assuré 1 360 admissions en 2022.

La chambre funéraire de Montreuil dont la convention de **concession** a été attribuée **à OGF en 2008 et rénovée en 2017** a assuré 994 admissions en 2022.

LES CRÉMATORIUMS

Les crématoriums sont les établissements où sont crématisés les corps des défunts. Ils comprennent une partie technique à l'usage exclusif des personnels et une partie réservée aux familles pour leur accueil et recueillement. Ils disposent tous d'un jardin du souvenir pour les familles qui souhaitent disperser les cendres du défunt sur place. Pour répondre à l'augmentation des demandes de crémation, le Syndicat a négocié des contrats de délégations de service publics pour la construction et l'exploitation de plusieurs équipements géographiquement répartis en Île-de-France et satisfaire ainsi le mieux possible ce besoin.

Le crématorium du Mont-Valérien à Nanterre dont la convention de **concession** a été attribuée **en 1997 à la société OGF** est en activité depuis 1999.
Il a réalisé 1912 CRÉMATIONS EN 2022.

Le crématorium du Val de Bièvre à Arcueil dont la convention de **concession** a été attribuée **en 2000 à la société G2F,** est en activité depuis 2002.
Il a réalisé 1 561 CRÉMATIONS EN 2022.

Le crématorium du Parc à Clamart dont la convention de **concession** a été attribuée **en 2004 à la société OGF** est en activité depuis 2007.
Il a réalisé 2 442 CRÉMATIONS EN 2022.

Le crématorium de Champigny-sur-Marne dont la convention de **concession** a été attribuée **le 1er octobre 2005 à la SEM funéraire de la ville de Paris** est en fonctionnement depuis mars 2007.
Il a réalisé 1 890 CRÉMATIONS EN 2022.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

BESOINS DES FAMILLES

Le crématorium de Montfermeil dont la convention de concession a été attribuée en février 2018 à OGF. Cet équipement a été inauguré en octobre 2019.

Il a réalisé **1 402 CRÉMATIONS** EN 2022.

Crématorium de **Clamart**

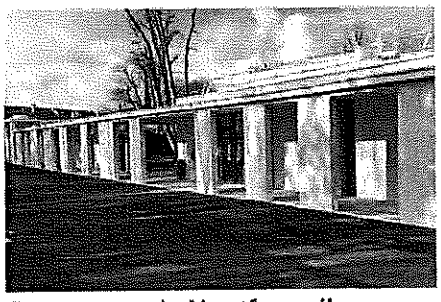

Crématorium de **Montfermeil**

Crématorium de **Nanterre**

LES CIMETIÈRES

La gestion des cimetières demande une grande technicité dans le domaine funéraire, mais aussi environnemental, patrimonial ou bien encore informatique et humain. Aussi, le SIFUREP propose plusieurs solutions pour aider les collectivités :

- Le transfert de compétence dite « cimetières » : la collectivité délègue alors la gestion et la valorisation de cet équipement au SIFUREP.
- La convention de coopération : le SIFUREP agit auprès de la collectivité à sa demande en tant que conseil-expert sur un ou plusieurs sujets déterminés.
- la centrale d'achat (cf page 16) : la ville utilise les marchés conclus par le SIFUREP afin d'assurer la gestion et l'entretien de ses cimetières.

À SAVOIR

DANS LES CRÉMATORIUMS DU SIFUREP :

- ✓ le tarif est garanti et contrôlé dans le cadre du contrat de service public,
- ✓ toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées peuvent accéder aux services de l'équipement,
- ✓ ils disposent tous d'une ou de plusieurs salles de cérémonie,
- ✓ la famille peut y célébrer une cérémonie civile ou religieuse,
- ✓ le personnel du crématorium peut assurer à la demande de la famille une cérémonie d'adieu simple, gratuitement.
- ✓ la législation permet aux familles de laisser l'urne un an au crématorium (dont 3 mois gratuitement), le temps de décider du lieu de destination des cendres.
- ✓ des « Temps de mémoire » sont organisés chaque année en période de la Toussaint. Ces moments proposent aux familles, ayant perdu un proche dans l'année et choisi la crémation, un moment privilégié de recueillement civil et collectif (lectures de textes, citation du nom des défunts, musiques et chants).

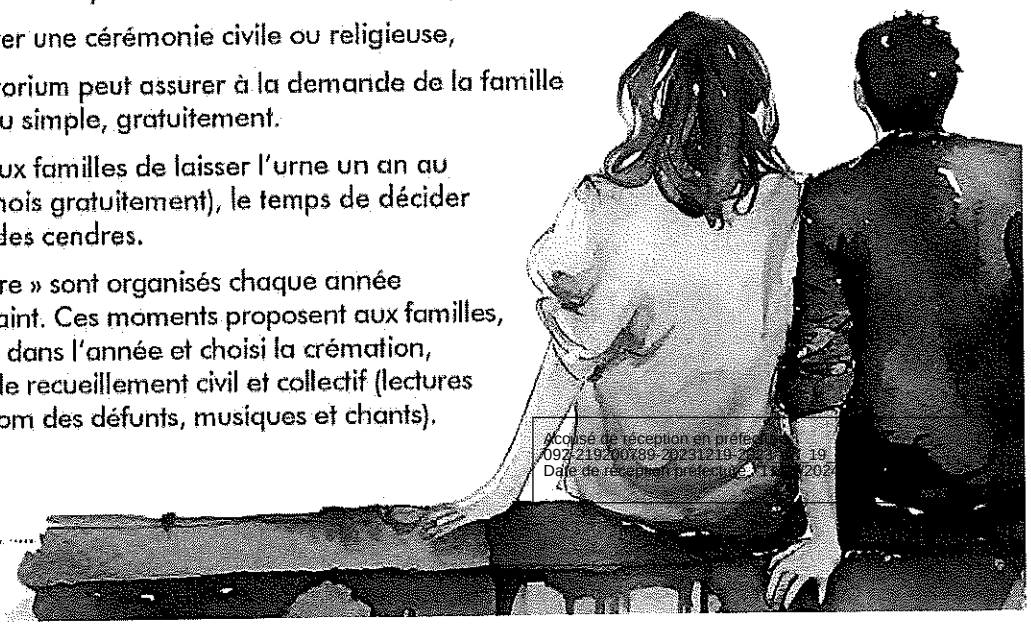

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19
Date de réception préfecture : 21/12/2023

UNE EXPERTISE TECHNICO-JURIDIQUE ET DES POUR ÉCLAIRER LES DÉCISIONS

Le SIFUREP met à la disposition, des élus et des services état civil ou encore des conservateurs de cimetières, son expertise dans le domaine juridique. *Il peut ainsi répondre à toute question, adressée par mail (juridique@sifurep.com), portant sur la législation funéraire ainsi que sur l'exécution des contrats de délégation de service public.*

Les principales questions posées par les communes adhérentes concernent les concessions, les exhumations, la prise en charge des opérations funéraires, le transport de corps, la crémation, la gestion des cimetières, les conditions de création et de gestion des jardins cinéraires et les conditions d'inhumation.

Par ailleurs, plusieurs outils sont mis à la disposition des collectivités pour les accompagner :

- **Le guide des obsèques :** il s'agit d'un support d'information régulièrement actualisé et mis à disposition des communes adhérentes, et plus particulièrement des services d'état civil et des cimetières, pour informer les familles sur les démarches à effectuer lors d'un décès. Ce guide est mis gratuitement à disposition, sur demande, et accessible sur le site internet : www.sifurep.com
- **Le site internet « www.sifurep.com » :** informations, conseils, actualités, description des services et équipements du SIFUREP, carte des adhérents, moteur de recherche, vidéos.
- **L'enquête annuelle diffusée à toutes les communes adhérentes** pour recenser le tarif des concessions, les différentes durées de concessions, le type de travaux entrepris (ou à réaliser) ou bien encore la destination des cendres. Les résultats sont accessibles sur le site internet.
- **Le colloque annuel**
  La 14e édition du colloque du SIFUREP s'est tenue le 3 juin 2022. Il a permis d'échanger sur les cimetières du futur et particulièrement sur leur dimension écologique.

Guide des obsèques

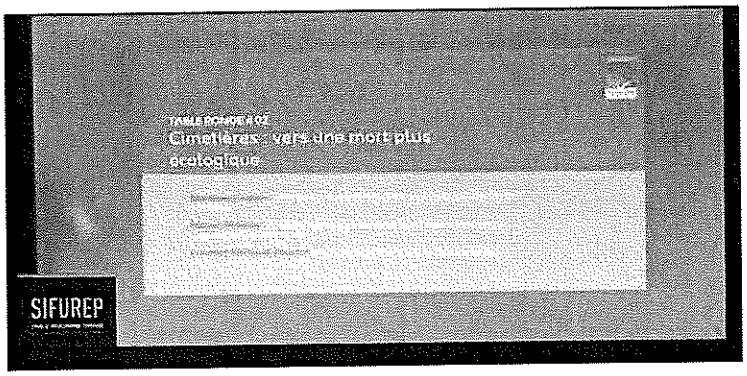

www.sifurep.com

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ÉTUDES

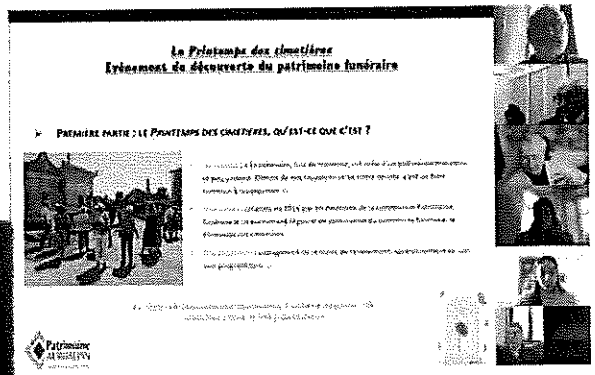

Exemple de web conférence

En 2022 une Webconférence a été animée sur le thème du nouveau contrat de délégation de service public portant sur le service extérieur des pompes funèbres (entrée en vigueur le 1er janvier 2023).

105 participants ont, ainsi, pu débattre avec les intervenants et bénéficier de la qualité de leurs interventions sur une réflexion relative à la gestion de nos cimetières :

QUEL AVENIR POUR NOS CIMETIÈRES ? VERS UNE MORT PLUS ÉCOLOGIQUE ?

Ces 2 tables rondes, animées par la directrice funéraire et une journaliste spécialisée, ont permis à des conservateurs, élus, architectes, écologues, membres du CNOF ou bien encore anthropologues de témoigner et de partager leurs connaissances et leurs points de vue sur ces sujets d'actualité.

- **Les sollicitations juridiques** ont encore été particulièrement nombreuses en 2022 avec près de 200 consultations juridiques traitées en 48h en moyenne par l'équipe du SIFUREP.
- **Les Webconférence du SIFUREP :** ouvertes à toutes les communes, elles ont vocation à répondre aux interrogations des villes sur un sujet funéraire particulier, une actualité réglementaire ou à présenter un service ou un équipement funéraire du SIFUREP.
- **Le petit déjeuner de la Centrale d'Achat :** ouvert à toutes les villes, il permet de découvrir les marchés proposés par le SIFUREP, de rencontrer les prestataires titulaires de marchés et d'échanger avec d'autres villes sur la gestion, l'entretien des cimetières ou toute prestation assurée via un marché de la Centrale d'Achat. En 2022, 53 villes y ont participé !

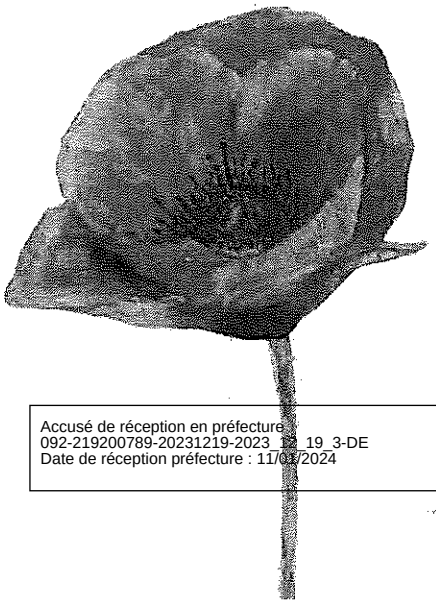

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

La centrale d'achat du SIFUREP

POUR SIMPLIFIER ET MAITRISER LES COÛTS DES CIMETIÈRES

Pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs cimetières, l'application des exigences légales, l'évolution des pratiques funéraires, des rites et des enjeux environnementaux, sociaux et patrimoniaux, le SIFUREP a créé en 2012 une centrale d'achat.

L'objectif de cet outil de mutualisation est de simplifier et de maitriser les coûts de gestion pour les villes.

Une Adhésion facile et rapide : la convention d'adhésion est adressée par le SIFUREP à la collectivité demandeuse, accompagnée d'un modèle de délibération et d'un rapport de présentation du Syndicat.

Le conseil municipal délibère, signe la convention d'adhésion et envoie au SIFUREP deux exemplaires signés de la convention accompagnés de la délibération du conseil municipal. Par la suite, la convention est signée et notifiée à la ville.

LES AVANTAGES DE LA CENTRALE D'ACHAT

- **une expertise technique et juridique du SIFUREP** (les adhérents délèguent la procédure de passation des marchés à des experts du funéraire) ;
- **une mutualisation** sur les prix et les services associés ;
- **une offre à la carte** grâce à une diversité de marchés qui peuvent être sollicités selon les besoins ;
- **une intervention technique confiée à des professionnels du secteur** (entreprises spécialisées dans le domaine du funéraire) ;
- **des services d'information, de veille et d'accompagnement ;**
- **une qualité de relation « grands comptes »** quelle que soit la structure ou la taille de la collectivité ;
- **des marchés clés en main,**
- **un contrôle des prestations réalisé par le SIFUREP** pour garantir la qualité du service.

DE GESTION

COÛTS 2022

968,27 € /AN + 484,13 €

ADHÉSION PAR MARCHÉ SOUSCRIT.

DES SERVICES À LA CARTE

Un panel de marchés disponibles pour répondre à des besoins nombreux et diversifiés :

- **nettoyage et entretien** des **cimetières** (propreté des sites),
- **gestion des espaces verts ;**
- **assistance à maîtrise d'ouvrage** pour l'**aménagement** des **cimetières ;**
- **maîtrise d'œuvre** pour l'**aménagement des cimetières ;**
- **assistance à maîtrise d'ouvrage** pour la **restauration du patrimoine ;**
- **reprise** et **mise en œuvre** d'un **logiciel cimetière ;**
- **numérisation, indexation et intégration des documents de concessions** des cimetières ;
- **assistance à** l'amélioration de **l'utilisation des outils du système d'information** des cimetières ;
- **assistance** relative à l'**élaboration** d'un **plan de reprises de sépultures ;**
- **reprises administratives de sépultures** (échues et abandonnées).
- **transport de corps avant mise en bière des personnes décédées de mort naturelle à leur domicile et non « réclamées ».**

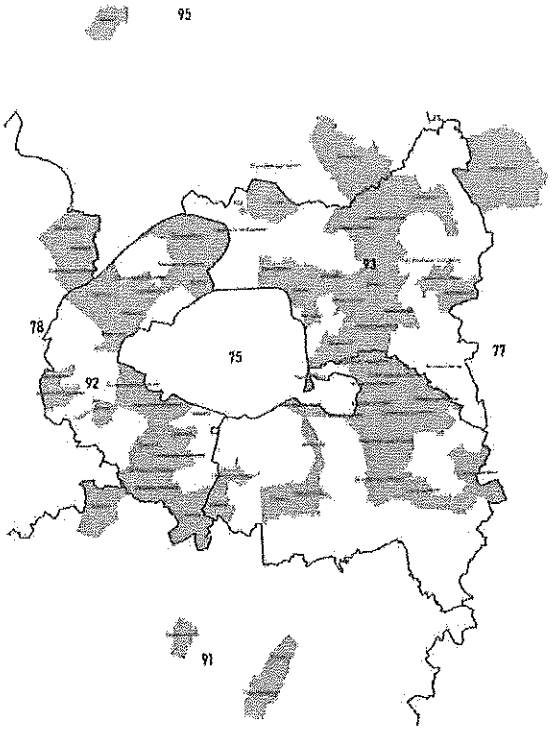

Commune adhérente à la centrale d'achat du SIFUREP

69 COLLECTIVITÉS

ADHÉRENTES À LA CNTRALE D'ACHAT EN 2022.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

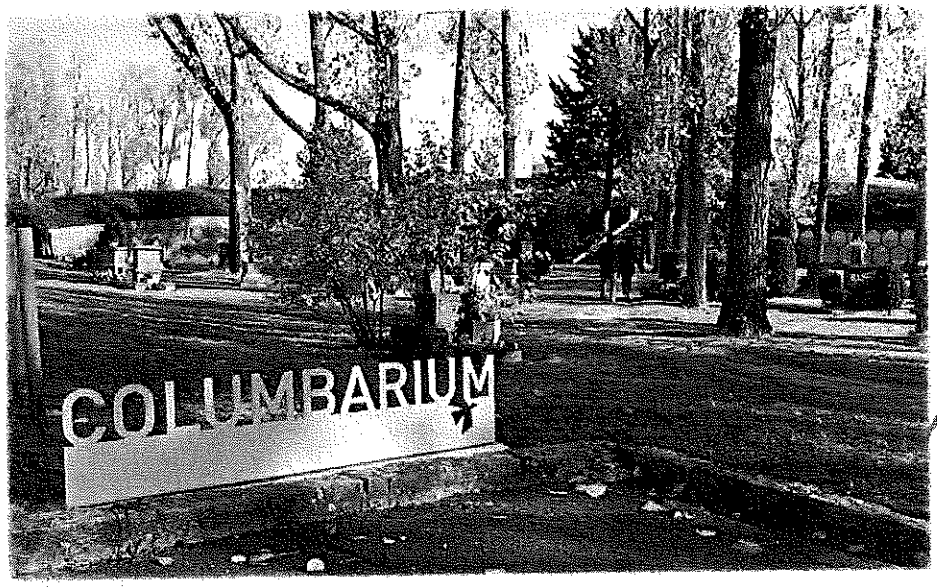

Joncherolles

Champigny-sur-Marne

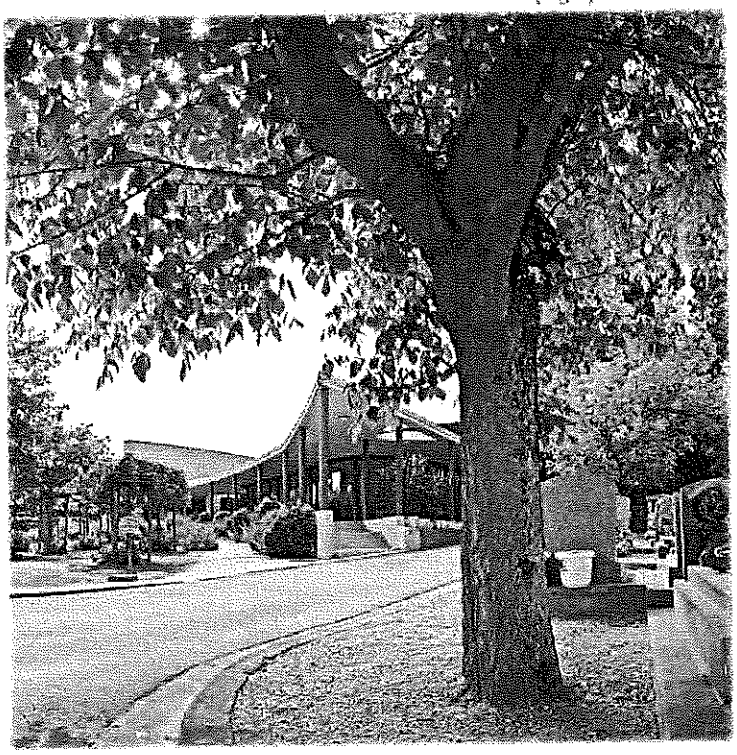

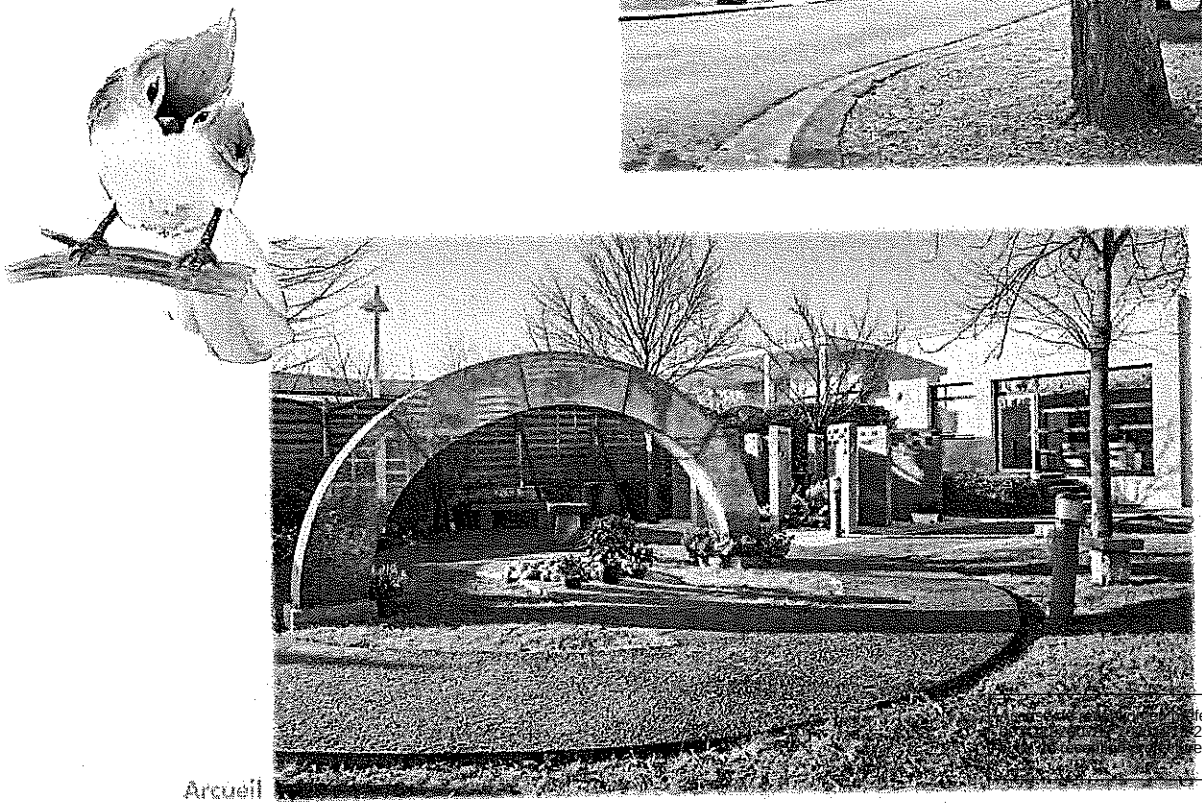

Arcueil

fecture
2023_12_19_3-DE
e : 11/01/2024

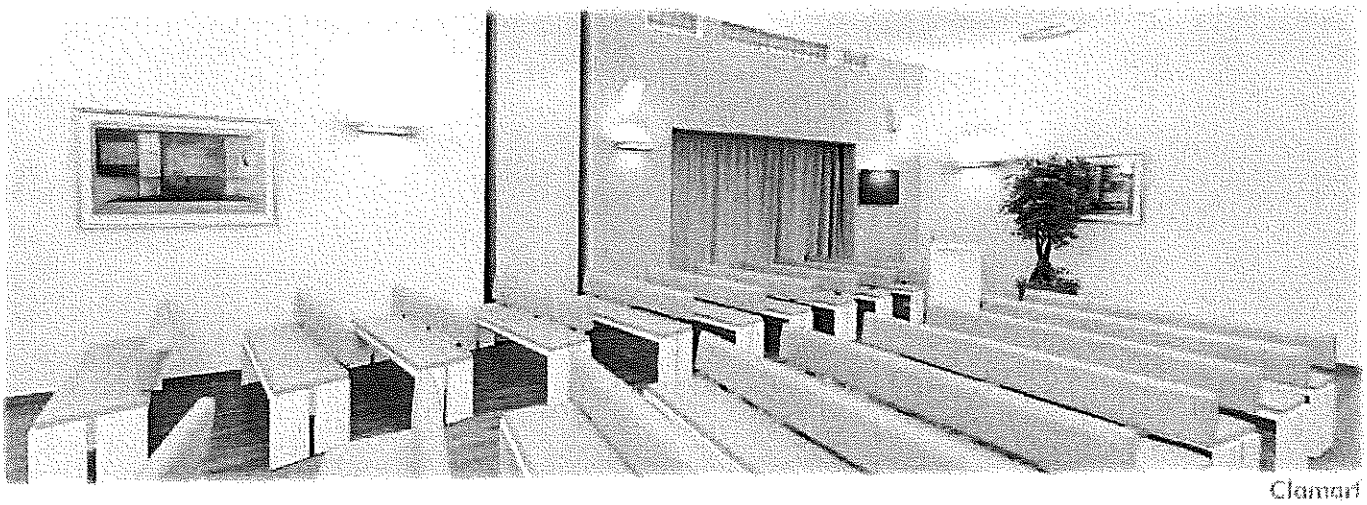

Clamart

LES COLLECTIVITÉS ADH

AU SIFUREP

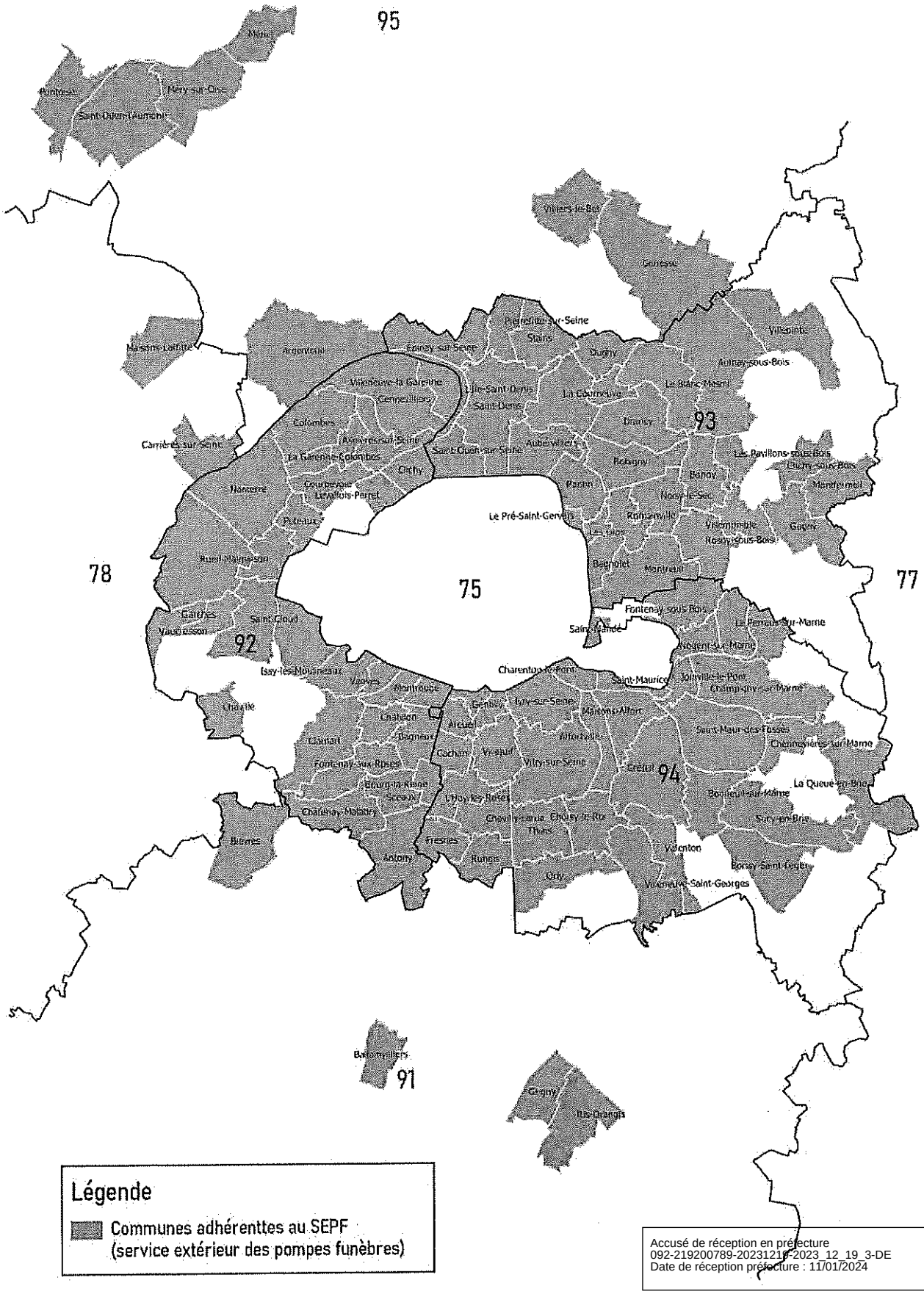

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231218-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ÉRENTES (AU 31/12/2022)

À LA CENTRALE D'ACHAT DU SIFUREP

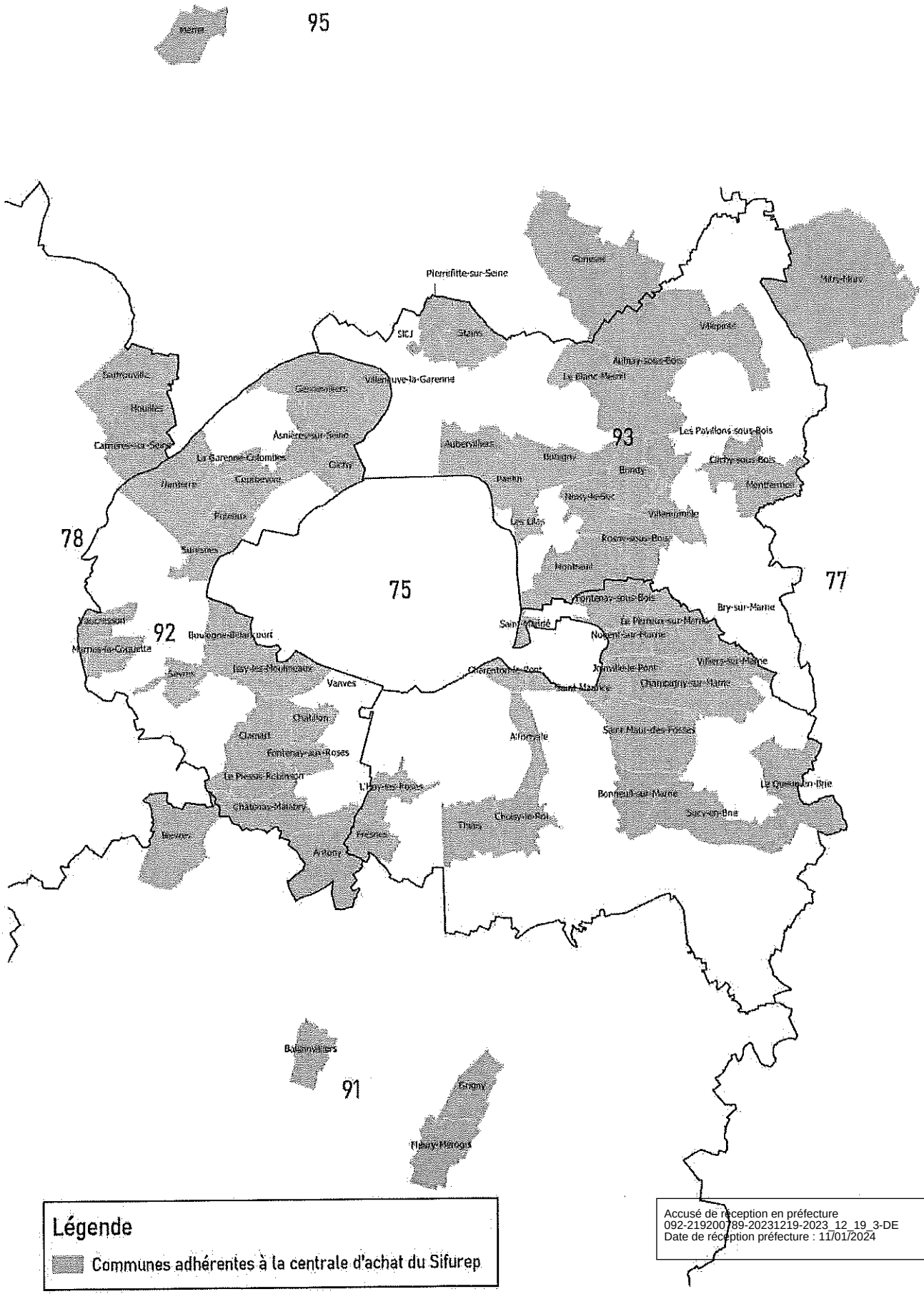

Légende

Communes adhérentes à la centrale d'achat du Sifurep

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

LISTE DES DÉLÉGUÉS

(AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Délégué(e) titulaire — Délégué(e) suppléant(e) — Membre du Bureau

ALFORTVILLE
- Serge FRANCESCHI (Vice-Président du SIFUREP)
- Geneviève CHARPANTIER

ANTONY
- Christiane ENAME
- Isabelle ROLLAND

ARCUEIL
- Christian METAIRIE (Vice-Président du SIFUREP)
- Maryvonne ROCHETEAU-LEGOURD

ARGENTEUIL
- Tania de AZEVEDO
- Nadir SLIFI

ASNIÈRES-SUR-SEINE
- Sylvie MEYNARD
- Danielle GUETTE

AUBERVILLIERS
- José LESERRE
- Véronique DAUVERGNE

AULNAY-SOUS-BOIS
- Chantal MOREAU
- Fouad EL KOURADI

BAGNEUX
- Alain LE THOMAS
- Fanny DOUVILLE

BAGNOLET
- Brahim AKROUR
- Edith FELIX

BALLAINVILLIERS
- Daniel BOULLAND
- Elizabete VICENTE MAMEDE

BIÈVRES
- Paul PARENT
- Anne PELLETIER-LE BARBIER

BOBIGNY
- Jean-François HIRSCH
- Evelyne PLANTE

BOIS-COLOMBES
- Gilles CHAUMERLIAC
- Cédric KLEIN

BOISSY-SAINT-LÉGER
- Eveline NOURY (Vice-Présidente du SIFUREP)
- Michel BARTHES

BONDY
- Nadia DECOURRIERE
- Farid BELKEBIR

BONNEUIL-SUR-MARNE
- Sandra BESNIER
- Boumediine BEMMOUSSAT

BOULOGNE-BILLANCOURT
- Michel AMAR
- Philippe MARAVAL

BOURG-LA-REINE
- Virginie BARBAUT
- Sylvie COURTOIS

BRY-SUR-MARNE
- Rodolphe CAMBRESY
- Chrystel DERAY

CACHAN
- Robert ORUSCO
- Denis HERCULE

CARRIERES-SUR-SEINE
- Daniel MARTIN
- Aline LE GUILLOUX

CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- Laurent JEANNE
- Evelyne SAILLAND

CHARENTON-LE-PONT
- Valérie LYET
- Chantal LEHOUT-POSMANTIER

CHÂTENAY-MALABRY
- Patrick DESSEN
- Gilles DEBROSSE

CHÂTILLON
- Nicole MENDY
- Stéphane JACQUOT

CHAVILLE
- Hervé LIÈVRE
- Marc GIRONDOT

CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE
- Jean-François FABRE
- Christine COURTOIS

CHEVILLY-LARUE
- Hermine RIGAUD
- Barbara LORAND-PIERRE

CHOISY-LE-ROI
- Vasco COELHO
- Marina BRULANT

CLAMART
- Jean MILCOS (Vice-Président du SIFUREP)
- Marie-Laure COUPEAU

CLICHY-LA-GARENNE
- Agnès DELACROIX
- Michaël ALBOU

CLICHY-SOUS-BOIS
- Marie-Florence DEPRINCE
- Samira TAYEBI

COLOMBES
- Fatoumata SOW
- Manjulaa UDANTHI NARAHENPITAGE

COURBEVOIE
- Jacques KOSSOWSKI (Président du Sifurep)
- Marie-Pierre LIMOGE

CRÉTEIL
- Michel WANNIN
- Alain DUKAN

DRANCY
- Romain DACHIVILLE
- Merzouba COCOZZA

DUGNY
- Michel CLAVEL
- Martine BRASSEUR

ÉPINAY-SUR-SEINE
- Samira YAZIDI (Vice-Présidente du SIFUREP)
- Farid BENYAHIA

FONTENAY-AUX-ROSES
- Cécile COLLET
- Gabriela REIGADA

FONTENAY-SOUS-BOIS
- Loïc DAMIANI
- Clémence AVOGNON ZONON

FRESNES
- Christian CARISTAN
- Rachida SADANE

GAGNY
- Rolin CRANOLY
- Bénédicte AUBRY

GARCHES
- Solène ALLANIC
- Grégoire VERSPIEREN

GENNEVILLIERS
- Isabelle MASSARD
- Laurent NOEL

GENTILLY
- Fatah AGGOUNE (Vice-Président du SIFUREP)
- Nadine HERRATI

GONESSE
- Jean-Michel DUBOIS
- Rachid TOUIL

GRIGNY
- Philippe RIO (Maire)
- Pascal TROADEC

ISSY-LES-MOULINEAUX
- Etienne BERANGER
- Christine HELARY-OLIVIER

IVRY-SUR-SEINE
- Méhadée BERNARD
- Guillaume SPIRO

JOINVILLE-LE-PONT
- Hélène DECOTIGNIE
- Laurent OTTAVI

LA COURNEUVE
- Bernard SOUHAIL
- Julien BAYARD

Acte certifié exécutoire par la préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception en préfecture : 11/01/2024

LA GARENNE-COLOMBES
Sébastien RIVET
Nathalie BRONDEAU

LA QUEUE-EN-BRIE
Philippe MOUCHARD
Marie-Claude GAY

LE BLANC-MESNIL
Michel COLLIGNON
Philippe RANQUET

LE BOURGET
Laura PETREQUIN
Valéry VANNEREUX

LE KREMLIN-BICÊTRE
Jacques HASSIN
Véronique GESTIN

LE PERREUX-SUR-MARNE
Eric COUTURE
(Vice-Président du SIFUREP)
Pierre BUGEJA

LE PLESSIS-ROBINSON
Marc SIFFERT-SIRVENT
Cyril PECRIAUX

LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Jean-Abel PECAULT
Mohammed YENBOU

LES LILAS
Christian LAGRANGE
(Vice-Président du SIFUREP)
Patrick BILLOUET

LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
Chantal TROTTET
Sabrina ASSAYAG

LEVALLOIS-PERRET
Martine ROUCHON
Valérie FOURNIER

L'HAŸ-LES-ROSES
Bernard DUPIN
Catherine GAVRIL

L'ILE-SAINT-DENIS
Alain FRANÇOIS
Jacques PARIS

MAISONS-ALFORT
Claire DELESSARD
(Vice-Présidente du SIFUREP)
Jean-Luc CADEDDU

MAISONS-LAFFITTE
Marie-Liesse SALIN
Ingrid COUTANT

MALAKOFF
Dominique TRICHET-ALLAIRE
Jocelyne BOYAVAL

MÉRIEL
Christophe CHAMBELIN
Laurence BOUVILLE

MÉRY-SUR-OISE
Patrice RENARD
Bernard RIO

MONTFERMEIL
Laurent CHAINEY
Nafi SIBY

MONTREUIL
Florian VIGNERON
Michelle BONNEAU

MONTROUGE
Liliane GRAÏNE
Patrick XAVIER

NANTERRE
Hassan HMANI
(Vice-Président du SIFUREP)
Nadine ALI

NOGENT-SUR-MARNE
Pascale MARTINEAU
Juliette LE RUYER-FOURNIER

NOISY-LE-SEC
Albert PRISSETTE
Jean-Luc LE COROLLER

ORLY
Thierry ATLAN
Dahmane BESSAMI

PANTIN
Rida BENNEDJIMA
Sonia GHAZOUANI-ETTIH

PIERREFITTE-SUR-SEINE
Guy JOUVENELLE
Françoise MIRET

PONTOISE
Armelle LEGRAND-ROBERT
Annick FERRE

PUTEAUX
Bernard GAHNASSIA
(Vice-Président du SIFUREP)
Anne-Laure LEBRETON

RIS-ORANGIS
Marcus M'BOUDOU
Véronique GAUTHIER

ROMAINVILLE
Sofia DAUVERGNE
Nathalie GAUMONDY

ROSNY-SOUS-BOIS
Danièle MAILLOT
Nathalie REGNAULD

RUEIL-MALMAISON
Ghania KEMPF
Jean-Simon PASADAS

RUNGIS
Antoine MORELLI
Philippe BENISTI

SAINT-CLOUD
Sacha GAILLARD
Jean-Christophe PIERSON

SAINT-DENIS
Christophe PIERCY
Alice RONGIER

SAINT-MANDÉ
Julien WEIL
Tiffany CULANG

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
Jacqueline VISCARDI
Aurélien PREVOT

SAINT-MAURICE
Dominique DUROSELLE
Cédric DAMIEN

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Roland MAZAUDIER
Marie-Claude CLAIN

SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Emna SGHAÏER
Xavier DUPLOUY

SCEAUX
Annie BACK
Claire VIGNERON

STAINS
Nabila AKKOUCHE
Mathieu DEFREL

SUCY-EN-BRIE
Cédric MUSSO
Anne-Marie BOURDINAUD

SURESNES
Stéphane PERRIN-BIDAN
(Vice-Président du SIFUREP)
Pierre PERRET

THIAIS
Guylaine TORCHEUX
Christian LE BOT

VALENTON
Hasana SADIKI
Kamel BELKHIRI

VANVES
Xavier LEMAIRE
Maria GRZESIAK

VAUCRESSON
Diane de ROBIANO
Hélène CONNAN

VILLEJUIF
Gilbert CHASTAGNAC
Maxime PLUSQUELLEC

VILLEMOMBLE
Jovan AVRAMOVIC
Françoise POLONI

VILLENEUVE-LA-GARENNE
Sandrine HERTIG
Fatima AAZIZ

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Bernardina ALVES DA SILVA
Naoual EL OUAHTA

VILLEPINTE
Christine PERRON
Zhigiao Jacques YANG

VILLETANEUSE
Danielle MARMIGNON
Majide AMMAD

VILLIERS-LE-BEL
Faouzi BRIKH
Teresa EVERARD

VITRY-SUR-SEINE
Ludovic LECOMTE
Rachida KABBOURI

Accusé de réception en préfecture
092-219200189-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

SIFUREP
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNÉRAIRE
DE LA RÉGION PARISIENNE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy • CS 10205 75588 Paris Cedex 12 • Tél. : 01 44 74 32 00 • **sifurep.com**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°3/0588

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), syndicat mixte créé en 1905, a pour mission d'organiser, gérer et contrôler le service public funéraire pour le compte de 108 collectivités territoriales sur un territoire de plus de 4 millions d'habitants.
La commune de Villeneuve-la-Garenne a adhéré à ce syndicat intercommunal en 1929.

Les avantages pour les familles et les collectivités adhérentes :

- Que des tarifs remisés sur le catalogue général PFG : les tarifs pour les familles de villes adhérentes au SIFUREP sont inférieurs de 8% en moyenne aux tarifs appliqués au grand public.
- Que des forfaits réservés aux familles de villes adhérentes dont le prix a augmenté de 5,98% entre 2021 et 2022 : 1 614 euros TTC pour une crémation et 2 027 euros TTC pour une inhumation.

Ces forfaits comprennent :

- Que l'organisation et la préparation des obsèques, le convoi avec corbillard et chauffeur, les porteurs, un maître de cérémonie, le cercueil, le capiton, l'emblème. *

  **À noter que ces forfaits ne comprennent pas : le transport de corps avant mise en bière et le séjour en chambre funéraire.*

- Que la gratuité des obsèques des enfants de moins d'un an et la prise en charge à 50% des frais d'obsèques pour les enfants de moins de seize ans.
- Que la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources dès lors qu'elles sont décédées sur le territoire des communes adhérentes, sur la base d'une attestation du Centre Communal d'Action Sociale (certificat d'indigence).

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et L.5211-39,

Vu le rapport d'activité du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 décembre 2023

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur PELAIN,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication, du rapport d'activité du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) pour l'année 2022, joint à la présente délibération.

DIT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_3-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°4/0589

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Recensement de la population 2024 – Modalité de rémunération des agents recenseurs

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_4-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité traite des opérations de recensement. Ce recensement est sous la responsabilité de l'Etat. La réalisation de ces enquêtes repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'Insee. Les communes sont chargées par la loi de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement et reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire. L'Insee organise et contrôle la collecte des informations,

Que le recensement de la population permet de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution,

Qu'il fournit des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre ainsi que leurs caractéristiques,

Qu'aujourd'hui, la société évolue rapidement et pour mieux comprendre ses mouvements, le recensement a changé de rythme,

Que le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans,

Que les communes de 10 000 habitants ou plus, réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % de leurs logements. En cumulant cinq enquêtes, 40 % environ de la population des communes de 10 000 habitants ou plus sont prises en compte,

Que les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données,

Que la population légale de chaque commune est publiée annuellement,

Qu'un décret d'authentification légalise les chiffres de population chaque année avec, comme référence, le milieu des cinq dernières années. Par exemple, fin 2023, les populations légales publiées seront construites à partir des données collectées en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 avec une référence statistique au 1er janvier 2021,

Que pour rappel, au 1er janvier 2020, la population totale pour Villeneuve-la-Garenne était de 24 670 habitants,

Que sur un plan opérationnel, les enquêtes sont réalisées par des agents recenseurs sous la responsabilité de la Commune et plus précisément, d'un coordonnateur communal,

Que le coordonnateur communal est désigné par le Maire pour conduire la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement,

Que l'ensemble des personnels communaux et des personnes recrutées qui concourent à la préparation et à la réalisation des enquêtes sont nommés par arrêté municipal,

Que les agents recenseurs sont recrutés et rémunérés par la Commune,

Que l'Insee traite ensuite l'ensemble des informations transmises par les communes et met à disposition chaque année des résultats récents et fiables sur la population et les logements :

- Fin décembre, le décret précité authentifie les nouvelles populations légales,
- En juillet de l'année suivante, les résultats statistiques détaillés sont mis à disposition sur le site : www.insee.fr,

Que l'enquête annuelle de 2024 se déroulera du 18 janvier 2024 au 24 février 2024 inclus,

Accusé de réception en préfecture
[illegible]23_12_19_4-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Que l'INSEE assure les formations du coordonnateur communal, des contrôleurs et des agents recenseurs,

Que les personnels désignés sont tenus au respect du secret professionnel en tant qu'acteurs d'une collecte d'informations relevant du système statistique public,

Que les coûts salariaux et les frais annexes constituent une dépense obligatoire de la Commune à inscrire au budget de l'exercice,

Qu'en contrepartie, la Commune perçoit une dotation forfaitaire. Pour information, la dotation 2023 pour Villeneuve-la-Garenne était de 4 351 euros, elle sera de 4 502 euros pour 2024,

Que la Commune fixe librement les modalités de rémunération des agents recenseurs,

Que le coût prévisionnel de ces rémunérations est estimé à 8 350 euros, selon un barème qui inclut une partie fixe correspondant aux séances de formation obligatoire, à la tournée de repérage, et une partie proportionnelle à l'activité qui s'appuie sur le nombre de formulaires correctement renseignés,

½ journée de formation	50 €
Bulletin individuel	1 €
Feuille de logement	2 €
Qualité du questionnaire	De 20 à 130 €
Qualité de la tenue carnet de tournée	De 20 à 130 €
Rapidité d'exécution	De 20 à 160 €
Logements à collecter > 200	120 €
Feuille de logement vacant	1 €
Feuille de logement non enquêté	1 €
Fiche adresse non enquêtée	1 €
Dossier adresse collective	5 €
Bordereau Commune	50 €
Saisie	0.75 €
Traitement INSEE Coordonnateur	600 €

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 juin 1951 concernant le respect de la confidentialité des informations recueillies,

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 156,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

AUTORISE

La mise en place de l'équipe de recensement, comprenant à la fois un coordonnateur communal et six agents recenseurs.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_4-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

FIXE

Le coût total prévisionnel des rémunérations à 8 350 euros, selon un barème qui inclut une partie fixe correspondant aux séances de formation obligatoire et à la tournée de repérage, et une partie proportionnelle à l'activité qui s'appuie sur le nombre de formulaires correctement renseignés.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal de l'exercice concerné.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_4-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°5/0590

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre les communes de Courbevoie et de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_5-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que depuis plusieurs années, des enfants porteurs de handicap, domiciliés à Villeneuve-la-Garenne, ont obtenu une place dans une classe spécialisée intégrée dans une école élémentaire publique de la Ville de Courbevoie, l'école Armand Silvestre,

Que la Ville de Villeneuve-la-Garenne ne dispose pas de ce type de classe spécialisée pour les accueillir,

Que l'article L. 212-8 du code de l'éducation précise la réglementation en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires,

Que le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence,

Que le Maire de la Commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, donne son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le code de l'éducation (articles 212-8 et R. 212-21 notamment) pour lesquelles le Maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps informer le Maire de la Commune de résidence du motif de cette inscription. Les raisons médicales et le handicap font partie des dérogations expressément prévues dans les articles ci-dessus mentionnés du code de l'éducation,

Que l'inscription des enfants mentionnés ci-dessus, rentre dans ce cadre juridique. C'est pourquoi la Ville de Courbevoie souhaite conclure une convention pour formaliser la participation de la Ville de Villeneuve-la-Garenne aux frais de scolarité sous la forme d'un forfait fixé à 762.25 € par enfant et par année scolaire,

Que ces frais de scolarité feront l'objet d'une facturation sous forme de mémoire,

Que toutefois, si des enfants domiciliés à Courbevoie étaient scolarisés dans une école de Villeneuve-La-Garenne, il est convenu un accord de réciprocité pour ne pas verser de frais.
En cas de différence entre le nombre d'enfants accueillis à Villeneuve-la-Garenne et à Courbevoie, le calcul de la participation se fera selon la formule suivante : 762.25 euros X (nombre d'élèves de la commune d'accueil – nombre d'élèves de la commune de résidence),

Que les familles doivent effectuer les démarches administratives nécessaires et obtenir l'accord préalable de leur commune de résidence.

Que cette convention sera conclue à partir de l'année scolaire 2023/2024 et renouvelée chaque année, par tacite reconduction, par période de 1 an. Elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_5-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 212-8 concernant les modalités de prise en charge pour des raisons médicales,

Vu le projet de convention proposé par la Ville de Courbevoie,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Madame FOFANA,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE
La convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre les communes de Courbevoie et de Villeneuve-la-Garenne ci-annexée,

AUTORISE
Monsieur le Maire, à signer ladite convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre les communes de Courbevoie et de Villeneuve-la-Garenne et tout document s'y rapportant,

DIT
Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELADN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_5-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

COURBEVOIE

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE COURBEVOIE ET VILLENEUVE-LA-GARENNE

Entre la Ville de Courbevoie, représentée par son Maire, Monsieur Jacques KOSSOWSKI

Et, la Ville de Villeneuve-la-Garenne
Représentée par son Maire, Pascal PELAIN

Préambule
Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet
Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidents sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune de Courbevoie à hauteur de 762.25 euros par élève.

Réciproquement, la commune de Courbevoie, s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Villeneuve-la-Garenne à hauteur de 762.25 euros par élève.

Ce montant départemental a été fixé par délibération en date du 6 avril 1992 (AMD 92) pour toutes les communes des hauts de seine. Cet accord permet une homogénéité des montants versés, et ce, en toute transparence.

En cas de déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les élèves auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalité de facturation
Les services devront s'adresser au préalable la liste des élèves concernés ayant bénéficié d'un accord écrit par leur ville de résidence.
Les frais de scolarité des familles n'ayant pas effectué de démarches administratives ne seront pas pris en charge.

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés et des motifs de dérogation.

En cas de disparité entre le nombre d'élèves accueillis, la formule suivante sera appliquée : 762.25euros * (Nombre d'élèves de la commune d'accueil – Nombre d'élève de la commune de résidence)

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée
La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire 2023/2024 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction par période de 1 an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____

Pour la commune de Courbevoie
Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_5-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Relier l'humain et l'urbain !

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°6/0591

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation du rapport annuel 2022 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_06-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

MADAME LARIK EXPOSE AU CONSEIL

Que la politique de la ville a pour but d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Le contrat de ville de Villeneuve-la-Garenne 2015-2022 constitue le cadre d'action de la politique de la ville,

Que le contrat de ville de Villeneuve-la-Garenne a été signé le 5 octobre 2015 entre l'Etat, la ville de Villeneuve-la-Garenne, le Département des Hauts-de-Seine et 16 autres partenaires, conformément à la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Que conformément à la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, le contrat de ville de Villeneuve-la-Garenne a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, sous la forme d'un protocole d'engagements réciproques et renforcés par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019,

La loi de finances pour 2022 a acté la prorogation d'une année supplémentaire des contrats de ville en cours. Commencés en 2014, les contrats de ville actuels s'achèveront donc en 2023,

Que dans le cadre de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la commune doit rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de politique de la ville. Il s'agit d'un rapport sur la situation de la ville au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programme de nature à améliorer cette situation,

Que le décret publié au Journal officiel du 5 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en oeuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales fixe le « contenu et mode d'élaboration du rapport annuel »,

Que conformément au décret dans son article 2, le rapport a été élaboré par la commune en lien avec l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine, le conseil citoyen et les autres parties signataires du contrat de ville,

Que ce rapport présente les éléments suivants :

- Un rappel des piliers, des orientations du contrat de ville et du périmètre su quartier prioritaire,

- Les actions menées au bénéfice des habitants du quartier prioritaire Aire 2029 sur l'année 2022. Il s'agit d'un point sur la programmation contrat de ville mise en œuvre, sur les dispositifs spécifiques (Programme de Réussite Educative, Atelier Santé Ville, Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) et sur les moyens de droit commun mobilisés par les partenaires signataires,

- Les perspectives d'amélioration pour 2023, des résultats obtenus et des moyens mobilisés, nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville,

- Les actions menées en matière de développement social urbain financées par la dotation politique de la ville,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_06-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Que les thématiques transversales du contrat de ville : la jeunesse, l'égalité Homme-Femme, la lutte contre les discriminations ne font pas l'objet de projets spécifiques mais se retrouvent dans divers projets de la programmation annuelle,

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015,

Vu la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, qui proroge le contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et la loi de finances pour 2022 qui proroge les contrats de ville en cours d'une année supplémentaire. Commencés en 2014, les contrats de ville actuels s'achèveront donc en 2023,

Vu le rapport annuel 2022 sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Ouï les explications de Madame LARIK,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Le rapport annuel 2022 sur la mise en œuvre de la politique de la ville annexé à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de
Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_06-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°7/0592

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la Convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour 2023-2025

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que, suite à la labélisation par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, de son « Lieu d'Accueil Enfants Parents » (L.A.E.P) situé au Relai Petite Enfance (R.P.E), 29/31, rue Edouard Manet Parents à Villeneuve-la-Garenne, il convient - à présent - de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour ouvrir droit à une prestation de service,

Que les principales caractéristiques et missions du « Lieu d'Accueil Enfants Parents » (L.A.E.P) sont, pour rappel, les suivantes :

- Être un lieu convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés de leur parent. Ce lieu, adapté à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Il est ouvert le mardi de 14 heures à 17 heures par une psychologue et des professionnelles de Petite Enfance,

- Proposer un lieu d'épanouissement et de sociabilisation des enfants. Le Lieu d'Accueil Enfants Parents est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant qui n'est pas accueilli en structure collective. Il lui permet d'expérimenter, de découvrir, d'imaginer, de rencontrer d'autres enfants autour du jeu, et de le préparer à se séparer avec son parent pour aller vers l'autre,

- Favoriser les échanges entre adultes afin de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles,

- Soutenir la relation entre les enfants et les parents en favorisant les échanges, en créant un cadre bienveillant,

Que la convention de financement bipartite en question fixe les conditions dans lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien à la Commune de Villeneuve-la-Garenne pour le fonctionnement du " Lieu d'Accueil Enfants Parents " en fonction des actions devant être mises en œuvre, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties,

Qu'elle encadre les modalités d'intervention et le versement de la subvention dite prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) » et du bonus territoire Convention Territoriale Globale,

Qu'afin de bénéficier du financement correspondant, il s'avère nécessaire de procéder au préalable à la signature d'une convention d'objectifs et de financement conclue entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,

Qu'afin de bénéficier du financement correspondant, il s'avère nécessaire de procéder au préalable à la signature d'une convention de financement conclue entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,

Vu la circulaire 2015-011 de la Caisses d'Allocations Familiales précisant les modalités d'attribution de service du Lieu d'Accueil Enfants Parents,

Vu la délibération du 7/10/2021 approuvant la labélisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents,

Oui l'exposé de Madame FOFANA,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La convention d'objectifs et de financement 2023-2025, annexée à la présente délibération, à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la ville de Villeneuve-la-Garenne.

AUTORISE

Monsieur le Maire, à signer, l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

DIT

Que la recette correspondante sera imputée sur le budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Pour un extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite

Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents
Laep

- **Bonus territoire Ctg**

Mars 2023

Année : 2023-2025
Gestionnaire : COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE
Structure : LAEP VILLENEUVE LA GARENNE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE représentée par Monsieur PASCAL PELAIN, Maire,
Dont le siège est situé 28 Avenue DE VERDUN - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Monsieur Emmanuel GOUAULT, Directeur,
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :**

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes :**

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents :**

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'existant : stabiliser l'offre existante sur les territoires en consolidant le modèle économique des Laep.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

⇒ Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Eligible à la Pso Laep ;
- Soutenu financièrement par une collectivité locale ;
- Inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Laep

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue[1] dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel de la Ps Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X[2] % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond x Nombre d'heures de fonctionnement

- **Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep :**

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Ps appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

- **Caractéristiques d'implantation du Laep :**

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

- **Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :
- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;

[1] Si (Prix de revient par heure réalisée)> (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)
Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) =>le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée
[2] Tel que défini par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

- **De type « itinérant »**

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :
- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel laep se caractérise également par :
- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

- **De type « annexes locales »**

Un laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :
- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

L'offre existante

✓ **Le montant forfaitaire par heure : 20 € heure**

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ ∑ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **140** heures de fonctionnement.

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de la Psej[3] de N-1 au titre du Cej (Laep) /

Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1(Offre existante N-1 + Offre nouvelle N-1) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg…) ne dépasse pas 80% des charges du laep. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

✓ **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national[4] publié par la Cnaf.

<u>Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi</u> :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure Laep

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

[3] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej.
[4] Tel que défini par la Cnaf

Accusé de réception en préfecture
092-219200781-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

3.3 - Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants-parents (Laep)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Laep, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressé au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023

Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Rpe), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le laep ne propose pas un programme d'activités pré–établi ;

- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;

- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique :la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;

- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts.

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Contrat de concession	- En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N - Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	- Compte de résultat N
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;

  La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023** au **31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre, **Le 25/09/2023** **En 1 exemplaire**

La Caf **Le gestionnaire**

Emmanuel GOUAULT

✓ Certified by yousign

Emmanuel GOUAULT
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

PASCAL PELAIN
Maire
COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

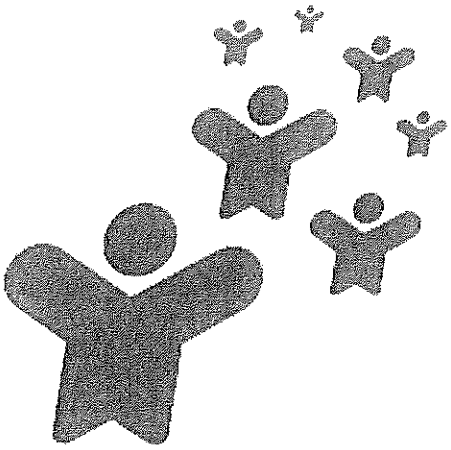

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux solidaires et de développer des relations de confiance entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la tolérance dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de toute. Elle reconnaît la liberté du croire et du ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination notamment culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire des choix libres.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant qu'participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité afin que d'impartialité. Les salariés ne peuvent pas manifester leurs sentiments philosophiques, politiques et religieux. Nul salarié ne peut nommément se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Des règles peuvent être prévues dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des activités et manières d'être les unes avec les autres. Des activités partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la convivialité. Agir avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de liens pour tout générations réunies.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont facilitées par la mise en œuvre de formes d'information de formations, la création d'outils et de tout autre. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_7-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024